



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2022

PROCÈS-VERBAL

L'an 2022, le lundi 30 mai, à 19h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en Mairie (Salle polyvalente) sous la présidence de Madame Annagaële MAUDRUX, Maire de la Commune de COURTENAY.

Présents :

M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Mme Lydie BOURGOIN, Mme Sophie CHUNLAUD, Mme Dominique CONTESTABLE, M. Christian DELAGARDE, M. Jean-Pierre DESNOUES, M. Jean-Claude DI EGIDIO, M. Patrick FILLAULT, M. Tony GAUTHIER, Mme Christel HECQUET, Mme Clarisse HOUPERT, Mme Véronique LASNIER, Mme Séverine LEBoulLEUX, M. Bruno LONGHI, Mme Aurélie MARIE, Mme Annagaële MAUDRUX, M. Jean-Pascal PATARD, M. Patrice PELIZZARI, M. Pierrick PIGOT (*présent à compter de 20h14, heure de son entrée en séance*), Mme Isabelle ROGNON, M. Adrien SAUVEGRAIN, M. Didier TOROSSIAN, M. Alain VACHER et Mme Catherine VARNAL, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Monsieur Régis ROUFFIAC, mandataire Monsieur Alain VACHER.
Monsieur Philippe GUILLET, mandataire Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO.
Monsieur Pierrick PIGOT, mandataire Monsieur Jean-Pierre DESNOUES (*pouvoir pris en compte jusqu'à 20h14, heure d'entrée en séance de Monsieur Pierrick PIGOT*).

Secrétaire de séance : Madame Christel HECQUET.

Nombre de membres :

Effectif légal :	27
Membres en exercice :	26

	Jusqu'à 20h14	A compter de 20h14
Présents :	23	24
Pouvoirs :	3	2

Date de la convocation : 23 mai 2022

ORDRE DU JOUR

I- Désignation d'un Secrétaire de séance.

II- Adoption du Procès-verbal du Conseil municipal du 28 mars 2022.

III- Adoption du Compte-rendu analytique et du Procès-verbal du Conseil municipal du lundi 11 avril 2022.

IV- Note de synthèse explicative / projets de délibérations :

INSTITUTIONS

1. Élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale (*modification de la délibération n°02.04.22 du 11 avril 2022*).
2. Commission communale « Animation » - Modification de sa composition (*modification de la délibération n°04.04.22 du 11 avril 2022*).

FINANCES

3. Demande de subvention exceptionnelle de l'association « Courtenay en poésie ».
4. Décision modificative n°1 - Budget 2022 COMMUNE.
5. Décision modificative n°1 - Budget 2022 ASSAINISSEMENT.
6. Décision modificative n°1 - Budget 2022 EAU.
7. Admission en non-valeur
8. Admission en créances éteintes.
9. Ecole municipale de musique et de danse - Augmentation des tarifs à compter de la période scolaire 2022-2023.

MARCHÉS PUBLICS / TRAVAUX

10. Convention tripartite d'autorisation d'occupation de site relative à l'installation et l'exploitation d'une station-relais de communications électroniques dans les emprises du réservoir d'eau potable de la Jacqueminière.
11. Convention entre la Commune et Enedis pour l'analyse d'impact d'un projet d'urbanisation sur le Réseau Public de Distribution d'Electricité.
12. Mise à disposition de la scène mobile.

RESSOURCES HUMAINES

13. Comité Social Territorial.
14. Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial, décision de maintien de la parité numérique et décision du recueil de l'avis des représentants de la Collectivité.
15. Autorisation à ester en justice en cas de contentieux lié aux élections professionnelles.

URBANISME

16. Cession par la Commune des parcelles ZR 82/83/84.
17. Cession d'une parcelle communale AD 65.
18. Cession d'une parcelle communale AN 73.
19. Cession des logements de la résidence de la Clairis par LOGEMLOIRET.
20. Enquête publique pour la reprise de voirie au Bois de l'Amour.
21. Demande d'avis du Conseil municipal pour le projet d'Ecopôle de la 3CBO sur la Commune de Courtenay.

POLICE

22. Renouvellement de la convention de coordination entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'État.

V- Décisions et informations du Maire.

VI- Questions diverses.

Madame le Maire procède à l'appel nominal et fait part des pouvoirs. Elle précise notamment que Monsieur Pierrick PIGOT viendra en séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

I- Désignation d'un Secrétaire de séance

Madame Christel HECQUET est nommée Secrétaire de séance.

Madame le Maire souhaite la bienvenue à Monsieur Alain VACHER, élu nouvellement installé, à qui elle remet un dossier comprenant :

- La charte de l' élu local ;
- Les conditions d'exercice des mandats municipaux ;
- Le « statut de l' élu(e) local(e) » réalisé par l'AMF (*Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de France*) ;
- Le Règlement intérieur du Conseil municipal, adopté par délibération n°01.03.22, le 07 mars 2022, et modifié par délibération n°20.04.22, le 11 avril 2022.

Madame le Maire fait part de la démission de Madame Laura CZORNY de sa fonction de Conseillère municipale. Le nombre des membres du Conseil municipal en exercice est donc abaissé à 26 puisque la liste électorale initialement déposée en Préfecture n'a plus de candidats en réserve.

Présentation du dispositif PARTICIPATION CITOYENNE

Madame le Maire précise que, comme elle l'avait annoncé lors du dernier Conseil municipal, une présentation du dispositif « Participation citoyenne » est faite en présente séance. Des réunions sur le sujet seront ensuite organisées à destination du public, si, bien évidemment, le Conseil municipal est favorable à la mise en place de cette collaboration avec la Gendarmerie.

Madame le Maire remercie la présence de l'Adjudant-Chef GROETZ, Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Courtenay, et lui donne la parole.

L'Adjudant-Chef GROETZ explique les objectifs du dispositif « Participation citoyenne », mis en place avec les forces de l'ordre (contrairement au dispositif « voisin vigilant » qui, lui, est privé), à l'aide d'un document projeté, visible du public. Il en commente le contenu.
(Un résumé sur ledit dispositif, à recevoir de la Gendarmerie, sera transmis aux élus dès réception).

Il termine sa présentation en précisant que, même si la Commune ne souhaite pas adhérer à ce dispositif, outil de renfort de la sécurité sur le territoire, les liens entre la population et la Gendarmerie doivent être renoués.

S'ouvre alors un échange entre les élus et l'Adjudant-Chef GROETZ.

Madame Dominique CONTESTABLE demande comment seront répartis les référents sur le territoire.

L'Adjudant-Chef GROETZ lui répond que le nombre de référents dépend des quartiers pour lesquels le dispositif « Participation citoyenne » est mis en place. Néanmoins, plusieurs référents par quartier sont préférables pour pallier, par exemple, les absences de certains, en cas de déménagement, ou autre. Par le passé, lorsque le dispositif avait été mis en œuvre sur la Commune, plusieurs référents avaient été désignés au Hameau de la Jacqueminière. Toutes les bonnes volontés sont donc les bienvenues.

Monsieur Patrick FILLAULT indique que, en tant que Conseiller municipal délégué à la Tranquillité publique, il a reçu plusieurs réflexions sur le sujet de la part d'habitants, notamment le fait que les référents « faisaient le travail de la Gendarmerie ». Beaucoup de personnes pensent que ce dispositif est mis en place pour pallier le manque de moyens de la Gendarmerie.

L'Adjudant-Chef GROETZ dit que le rôle du référent n'est pas celui-ci.

Les renseignements de terrain n'arrivent pas facilement et ne sont possibles que grâce aux contacts avec la population et aux référents qui centralisent les informations.

La population doit davantage être impliquée et être attentive. Chacun, à son niveau, « peut faire quelque chose pour se protéger lui-même », en donnant un renseignement à la Gendarmerie. Mais il n'est aucunement demandé aux référents d'intervenir à la place des Gendarmes, ni de se mettre en danger. Leur rôle est de faire remonter les informations, en temps réel ou non selon les cas. En cas de danger imminent, le numéro 17 doit être composé bien évidemment.

Madame Dominique CONTESTABLE pense que, dans certains quartiers, l'image du référent citoyen peut être négative, ce dernier peut être mal accepté car pris pour un « indic ».

L'Adjudant-Chef GROETZ dit que le but de l'opération est de prendre contact avec ses voisins, d'apprendre à les connaître, sans pour autant les espionner.

Madame Dominique CONTESTABLE prend alors l'exemple de divers passages dans une cage d'escalier qui peuvent être signalés à la Gendarmerie, ce qui peut poser problème.

L'Adjudant-Chef GROETZ ne voit pas où est le problème, précisant que le nom de la personne qui donne l'alerte est, par précaution, aucunement mentionné. De plus, c'est à la Gendarmerie d'évaluer la gravité des faits et de lancer les interventions.

Le référent ne doit pas prendre son rôle de façon surdimensionnée. Il ne doit pas être un délateur.

Par contre, il peut organiser un barbecue, par exemple, avec ses voisins. Ces échanges sont également une manière de tisser des liens sociaux. Pour qu'il puisse informer les forces de l'ordre, le référent doit, de son côté, être lui-même renseigné.

Par ailleurs, la collaboration fonctionne dans tous les sens puisque la Gendarmerie donnera également des informations aux référents. Ces derniers sont identifiés et répertoriés auprès de la Gendarmerie qui leur adressera des listes de diffusion (mises en garde ou autres), étant précisé que la Police municipale et la Mairie seront également destinataires de chacun de ces envois.

Aucune autre remarque n'étant formulée, la présentation prend fin à 20h05.

Madame le Maire remercie l'Adjudant-Chef GROETZ pour son intervention.

Elle pense que la difficulté sera de désigner des référents qui voudront mener à bien cette mission, si toutefois le Conseil municipal décide de mettre en place le dispositif « Participation citoyenne » en collaboration avec la Gendarmerie. Des réunions publiques devront être organisées par quartier afin que la population puisse évaluer le rôle d'un référent. Ce rôle leur sera expliqué par la Gendarmerie. Par ailleurs, une discussion aura lieu entre élus pour désigner les référents qui se seront portés volontaires.

L'Adjudant-Chef GROETZ précise que lors d'une réunion de présentation du dispositif, il fait une prévention sur le cambriolage, ce qui permet de donner des exemples concrets et des clefs aux habitants pour se protéger eux-mêmes. Le référent partagera ensuite ces échanges avec son voisinage.

Madame le Maire remercie à nouveau l'Adjudant-Chef GROETZ pour toutes ces explications. L'assemblée l'en remercie également.

Madame le Maire souhaitant connaître l'avis de l'assemblée sur le dispositif, demande aux Conseillers municipaux s'ils souhaitent que l'opération « Participation citoyenne », en collaboration avec la Gendarmerie, soit lancée.

Les élus sont favorables au lancement du projet, à l'unanimité.

Madame le Maire les en remercie et indique qu'elle les tiendra informés de l'avancée du dossier.

.....

II- Adoption du Procès-verbal du Conseil municipal du 28 mars 2022

Aucune remarque n'étant émise, le Procès-verbal du Conseil municipal du 28 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

III-Adoption du Compte-rendu analytique et du Procès-verbal du Conseil municipal du lundi 11 avril 2022.

Aucune remarque n'étant émise, le Compte-rendu analytique et le Procès-verbal du Conseil municipal du 11 avril 2022 sont approuvés à la **majorité des voix**, avec 24 voix pour et 2 abstentions (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Patrice PELIZZARI)

Madame le Maire note l'arrivée en séance de Monsieur Pierrick PIGOT à 20h14.

IV- Note de synthèse explicative / projets de délibérations

INSTITUTIONS

1. Élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale (modification de la délibération n°02.04.22 du 11 avril 2022)

Madame le Maire rappelle le nom des 6 Conseillers municipaux qui ont été élus membres du Conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), le 11 avril 2022.

Elle explique que, suite à la démission de Madame Laura CZORNY de sa fonction de Conseillère municipale, et donc de sa fonction de membre du CCAS, afin de garder un nombre d'élus égal à 6 comme précédemment, ainsi qu'un nombre identique de représentants des associations, il convient de pourvoir le poste laissé vacant.

Madame le Maire rappelle les noms des 5 élus membres actuels du CCAS :

- Sophie CHUNLAUD
- Dominique CONTESTABLE
- Jean-Pierre DESNOUES
- Tony GAUTHIER
- Isabelle ROGNON

Elle demande parmi les Conseillers municipaux ceux qui souhaitent candidater au Conseil d'administration du CCAS.

Madame Véronique LASNIER propose sa candidature.

Aucune autre candidature n'étant proposée et le quorum étant atteint, Madame le Maire fait procéder au vote, à bulletin secret.

Madame Dominique CONTESTABLE et Monsieur Pierrick PIGOT sont désignés Assesseurs du bureau de vote et procèdent au dépouillement du scrutin.

Résultat du scrutin :

- Nombre de Conseillers présents et représentés : 26
- Nombre de votants (nombre d'enveloppes déposées) : 26
- Nombre de suffrage déclaré nul : 0
- Nombre de suffrages blancs : 6
- Nombre de suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 10

Madame Véronique LASNIER obtient 20 voix pour et est élue à la **majorité absolue**.

Délibération n°01.05.22 - Élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale (modification de la délibération n°02.04.22 du 11 avril 2022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8,

Vu la délibération n°02.04.22 du 11 avril 2022, portant élection des membres des syndicats et organismes extérieurs,

Vu la démission de Madame Laura CZORNY, de sa fonction de Conseillère municipale, en date du 16 mai 2022,

Le 11 avril 2022, par délibération n°02.04.22, le Conseil municipal a décidé que le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) soit composé de 6 membres. Il les a alors élus parmi ses membres :

- Sophie CHUNLAUD
- Dominique CONTESTABLE
- Laura CZORNY
- Jean-Pierre DESNOUES
- Tony GAUTHIER
- Isabelle ROGNON

Madame Laura CZORNY a démissionné de sa fonction de Conseillère municipale le 16 mai 2022 et, par conséquent, de sa fonction de membre du Conseil d'administration du CCAS. Il convient alors de compléter le siège laissé vacant audit Conseil d'administration.

Il est rappelé que :

- . le Maire est Président de droit du Conseil d'administration du CCAS ;
- . le Conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal, ainsi que huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal et mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du Code d'action sociale et des familles, à savoir parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune ;
- . le Conseil municipal doit fixer le nombre des membres du Conseil d'administration (maximum 16) ;
- . les membres élus par le Conseil municipal le sont par scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, le scrutin étant secret.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- de fixer à 6 le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS ;
- de procéder en séance à l'élection des membres, élus en son sein, du Conseil d'administration du CCAS, par scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire demande parmi les Conseillers municipaux ceux qui souhaitent candidater au Conseil d'administration du CCAS.

Madame Véronique LASNIER propose sa candidature.

Aucune autre candidature n'étant proposée et le quorum étant atteint, Madame le Maire fait procéder au vote, à bulletin secret.

Madame Dominique CONTESTABLE et Monsieur Pierrick PIGOT sont désignés Assesseurs du bureau de vote et procèdent au dépouillement du scrutin.

Résultat du scrutin :

- Nombre de Conseillers présents et représentés : 26
- Nombre de votants (nombre d'enveloppes déposées) : 26
- Nombre de suffrage déclaré nul : 0
- Nombre de suffrages blancs : 6
- Nombre de suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 10

Madame Véronique LASNIER obtient 20 voix pour et est élue à la **majorité absolue**.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

- **DÉCIDE de fixer à 6 le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS ;**
- **PROCÈDE en séance à l'élection des membres, élus en son sein, du Conseil d'administration du CCAS, par scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;**
- **ÉLIT les membres suivants au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :**
 - Sophie CHUNLAUD
 - Dominique CONTESTABLE
 - Jean-Pierre DESNOUES
 - Tony GAUTHIER
 - Véronique LASNIER
 - Isabelle ROGNON
- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

2. Commission communale « Animation » - Modification de sa composition (modification de la délibération n°04.04.22 du 11 avril 2022)

Madame le Maire explique que, lors du dernier Conseil municipal, il y a eu un malentendu sur la composition de la Commission « Animation ». Le nom de Monsieur Didier TOROSSIAN ne doit pas y figurer. Aussi, la présente délibération est une formalité, afin de simplement mettre à jour la liste des membres de ladite Commission.

Il est demandé aux élus s'ils ont des remarques à formuler sur ce point.

Aucune remarque n'étant émise et le quorum étant atteint, l'assemblée procède au vote du projet de délibération présenté.

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la **l'unanimité**.

Délibération n°02.05.22 - Commission communale « Animation » - Modification de sa composition (modification de la délibération n°04.04.22 du 11 avril 2022)

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-22,
Vu la délibération n°04.04.2022, du 11 avril 2022, portant création des commissions communales et commissions ouvertes de la Commune,*

Suite à l'élection d'un nouveau Maire, le 28 mars 2022, et conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a modifié les Commissions communales précédemment créées et a désigné leurs membres.

Ainsi, le 11 avril 2022, le Conseil municipal a créé une Commission « Animation », alors composée de 9 élus, en plus du Maire, Président de droit.

Or, l'un de ses membres, Monsieur Didier TOROSSIAN, n'avait pas émis le souhait d'en faire partie. Il convient donc de le supprimer de la liste.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'accepter la modification de la composition de la Commission Communale « Animation » et le retrait, par conséquent, du nom de Monsieur Didier TOROSSIAN ;
- de dire que la Commission « Animation » est alors composée des Conseillers municipaux suivants, étant précisé que le Maire est Président de droit :
 - . GAUTHIER Tony
 - . HECQUET Christel
 - . HOUPERT Clarisse
 - . LASNIER Véronique
 - . LEBoulLEUX Séverine
 - . MARIE Aurélie
 - . SAUVEGRAIN Adrien
 - . VARNAI Catherine
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ la modification de la composition de la Commission Communale « Animation » et le retrait, par conséquent, du nom de Monsieur Didier TOROSSIAN ;**
- **DIT que la Commission « Animation » est alors composée des Conseillers municipaux suivants, étant précisé que le Maire est Président de droit :**
 - . GAUTHIER Tony
 - . HECQUET Christel
 - . HOUPERT Clarisse
 - . LASNIER Véronique
 - . LEBoulLEUX Séverine
 - . MARIE Aurélie
 - . SAUVEGRAIN Adrien
 - . VARNAI Catherine
- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur Alain VACHER précise qu'il va intervenir sur les points relatifs aux finances, sauf pour le point concernant l'augmentation des tarifs de l'école de musique et danse puisque qu'il n'a pas participé à son élaboration.

FINANCES

3. Demande de subvention exceptionnelle de l'association « Courtenay en poésie »

Monsieur Alain VACHER donne lecture du projet de délibération et souhaite apporter des précisions sur le financement de cette opération car il a eu le détail aujourd'hui.

Madame Isabelle ROGNON trouve que « c'est formidable ».

Elle explique que toutes les demandes de subventions faites auprès de la municipalité ont suivi un même parcours. Elles ont été vues par la Commission Association, qui a par ailleurs fait un excellent travail, pour ensuite être vues en Commission des Finances, cette dernière Commission ne validant pas mais donnant un avis.

Madame Isabelle ROGNON dit qu'elle a été informée de la présente demande de subvention, la semaine passée, lors d'une réunion de la Commission Culture, dont elle est membre, ajoutant : « Et toi tu as le dossier aujourd'hui, je trouve cela formidable ».

Monsieur Alain VACHER répond que cette subvention est considérée comme exceptionnelle, pour une opération ponctuelle et que, par conséquent, elle ne peut pas être classée dans le même compte que celui des subventions aux associations.

Madame Isabelle ROGNON dit que les commissions pouvaient être consultées.

Monsieur Alain VACHER explique que cette subvention ne rentre pas dans le même compte que les subventions habituelles et ne pouvait pas être validée de la même manière. Il souligne par ailleurs que l'association Courtenay en Poésie a eu, l'an passé, une subvention de 1 000 euros, et rien cette année.

Madame Véronique LASNIER ajoute que si l'association n'a rien eu, c'est peut-être parce qu'elle n'a pas présenté de dossier de demande de subvention.

Madame le Maire précise que les subventions aux associations sont imputées au chapitre 65 et la présente demande étant exceptionnelle, elle ne prend pas le cursus classique des demandes de subventions. C'est la raison pour laquelle la demande est proposée aux élus en présente séance.

Madame Isabelle ROGNON dit à nouveau que cette demande de subvention pouvait tout de même être vue en Commission des Finances.

Monsieur Alain VACHER explique que l'association Courtenay en poésie a incité ces opérations mais, en fait, c'est un projet LEADER (*Liaison Entre Action de Développement de l'Economie Rurale*) qui bénéficie d'une subvention européenne, pour un montant total de l'opération de 25 430 €. La subvention européenne, financée par le FEADER (*Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural*), est de 20 000 €. Le solde est financé par la 3CBO, le Département, et enfin la Commune si elle le veut bien. Si la Commune n'attribue pas la somme de 3 000 €, le projet n'aboutira pas et « on ne pourra pas bénéficier de la subvention européenne de 20 000 € ».

Madame Isabelle ROGNON fait remarque que « c'est l'association qui passe à côté de la subvention de 20 000 €, c'est l'association qui entre dans le cadre du programme LEADER ».

Monsieur Alain VACHER souhaite apporter des précisions sur le restant du projet de l'association qui comprend notamment les façades, pour 250 000 €, et le mur du parking Golisset, pour 54 000 €, pour lesquels les financements ne sont pas encore trouvés.

Il précise qu'il est domicilié sur Courtenay depuis 45 ans et voit ce qui se passe aux alentours : Château-Renard, Ferrières-en-Gâtinais, etc. Il trouve que Courtenay « n'est pas spécialement une ville jolie ». Aussi, il ne peut qu'encourager toute action visant à embellir le territoire.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit qu'il existe, ou qu'il a existé, un cœur de village (une opération a eu lieu sur Courtenay lui semble-t-il) qui permet une amélioration sur un secteur. Dans ce cadre, les

propriétaires intéressés peuvent bénéficier d'une aide financière mais n'ont pas d'obligation de réaliser des travaux.

Dans le cadre du projet Courtenay en couleur, il est indiqué que 50 façades sont concernées. Il se demande si ces 50 commerçants sont prêts à participer, même avec une certaine aide financière. Avoir une subvention est une chose mais le propriétaire doit faire un effort financier également.

Monsieur Alain VACHER reconnaît que certains propriétaires ne voudront pas forcément faire d'effort, ou ne se sentiront pas concernés par le projet.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit que c'est la même chose, pour les cœurs de village, les habitants « imaginaient que c'était gratuit ». Or, ils bénéficient seulement d'une aide sur les travaux. Dans le projet de rénovation des façades, le principe est le même. Les propriétaires s'engagent à rénover leur façade et bénéficieront d'une aide financière, à hauteur d'un certain pourcentage du prix des travaux. Il trouve le projet très bien pour la ville mais estime que ce projet peut « tomber à l'eau », faute de volontaires.

Madame Christel HECQUET lui répond que le sujet dont il est question aujourd'hui est tout autre. Sur certaines façades, des QR Codes permettront d'accéder à des informations historiques sur le bâtiment (photos et textes). Il ne s'agit pas de rénovation pour le moment.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que, dans le projet explicatif relatif à ce point, il est bien indiqué que « dans la globalité du projet, il s'agira de redonner vie aux façades (...) »

Monsieur Alain VACHER rappelle que cette partie concerne le projet de 250 000 €

Madame le Maire dit que l'idée était de faire une présentation du projet de l'association Courtenay en poésie, dans son intégralité. Aujourd'hui et en présente séance, il est demandé au Conseil municipal d'attribuer une subvention de 3 000 € qui va permettre à l'association de financer une première phase : la mise en place de QR Codes sur les façades. Il n'est pas question de repeindre les façades, ce sujet concerne un autre projet.

Madame Isabelle ROGNON dit qu'effectivement, un premier paragraphe parle des QR Codes et le deuxième paragraphe parle de l'intégralité du projet en lien avec les façades.

Elle ajoute qu'elle a pu comprendre, durant la Commission Culture, que le deuxième projet, détaillé au 2^{ème} paragraphe de la note de synthèse et concernant les rénovations des façades, était bien plus compliqué, d'après ce que pouvait en dire Monsieur BARON. Pour le moment, il est question de QR Codes sur les façades pour lesquels une subvention de 3 000 € est demandée. Aussi, la plus grande partie de financement du projet LEADER concernera les façades.

Monsieur Alain VACHER répond que la subvention de 20 000 € ne concerne pas que les QR Codes mais que, pour la suite du projet, donc les rénovations de façades, il n'est pas possible de savoir si des financements européens seront effectivement attribués.

Madame Christel HECQUET ajoute que cette partie du projet est à plus long terme car un financement de 250 000 € doit être nécessairement trouvé.

Monsieur Alain VACHER termine en disant que l'avis du Conseil municipal est donc demandé pour accepter ou refuser d'attribuer une subvention de 3 000 €.

Madame le Maire ajoute que cette attribution de subvention exceptionnelle est soumise au vote. Elle permettra à l'association de mener à bien son projet qui fait partie du développement touristique sur la Commune.

Madame Isabelle ROGNON dit : « on est mis devant le fait accompli ».

Madame le Maire ajoute que le sujet n'a pas été vu en Commission des Finances en raison du côté exceptionnel de la subvention. Le Conseil municipal devait en débattre, ce qui a été fait à la présente séance.

Madame Isabelle ROGNON répond qu'elle reconnaît le caractère exceptionnel mais rappelle l'existence de commissions qui sont là pour travailler. Elle trouve dommageable qu'elles n'aient pas été sollicitées, que le sujet ait été évoqué en Commission Culture pour laquelle Monsieur BARON est membre extérieur.

Aucune autre remarque n'étant émise et le quorum étant atteint, l'assemblée procède au vote du projet de délibération présenté.

Votes pour : 19

Votes contre : 6 (Mesdames Véronique LASNIER et Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Jean-Claude DI EGIDIO, Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI)

Abstention : 1 (Madame Dominique CONTESTABLE)

Le point est donc adopté à la **majorité des voix**.

Délibération n°03.05.22 - Demande de subvention exceptionnelle de l'association « Courtenay en poésie »

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le projet « Courtenay en couleur » porté par l'Association « Courtenay en poésie »,

Courtenay, ancien fief de la famille Courtenay, est une petite ville très fréquentée par les touristes de passage avec son cœur historique (notamment son église, sa halle, ...) et de nombreux commerces très variés. Pour autant, les entrées du centre-bourg sont peu accueillantes avec des espaces sombres et étroits.

L'association « Courtenay en poésie » a créé en 2021 une dynamique locale, en exposant au Pôle Culturel et Associatif puis chez les commerçants, de vieux clichés photographiques du début du XXe siècle, retrouvés lors de la rénovation d'une ancienne crêperie, redonnant ainsi vie aux souvenirs et à l'histoire de Courtenay.

C'est ce contexte qui a fait émerger l'idée de redonner de la couleur à l'axe principal de circulation avec un projet de rénovation des façades et de valorisation de l'histoire événementielle et humaine des lieux.

Objectifs :

- Préserver le patrimoine de la Commune
- Créer un nouvel attrait touristique
- Dynamiser l'économie locale
- Redonner l'envie aux habitants de se réapproprier la vie de leur cité. Stimuler la participation citoyenne
- Intéresser les enfants des écoles à la vie locale

Actions envisagées :

- Dans un premier temps, il est prévu une valorisation touristique et culturelle de la ville de Courtenay, avec l'installation, sur les façades sélectionnées, de cartels avec QR Code : ceux-ci permettront d'accéder aux informations patrimoniales, historiques et culturelles sous la forme de textes explicatifs, illustrés de cartes postales et de photographies anciennes, ainsi qu'à des archives sonores et audiovisuelles créées ou recueillies dans le cadre de la protection du patrimoine oral (chanson, conte, poèmes, anecdotes, témoignages...).
- Dans la globalité du projet, il s'agira de redonner vie aux façades des deux entrées de Courtenay : nettoyage, reprise des façades à la chaux (coloris validés par prescription des bâtiments de France et de la Fondation du Patrimoine). Cinquante façades sont concernées. Il

est à souligner qu'une grande partie des propriétaires est d'ores et déjà impliquée dans cette démarche. Ce volet du projet ne fera pas l'objet d'une demande d'aide Leader.

Considérant que le projet de « Courtenay en couleur » porté par l'Association « Courtenay en poésie » présente un atout économique et touristique pour la Ville de Courtenay, il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'accepter d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 000,00 € (trois mille euros) à l'Association « Courtenay en poésie » pour son projet « Courtenay en couleur », somme qui sera affectée au compte 6745 du Budget primitif 2022 de la Commune ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec 19 voix pour, 6 voix contre (Mesdames Véronique LASNIER et Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Jean-Claude DI EGIDIO, Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI) et 1 abstention (Madame Dominique CONTESTABLE) :

- **ACCEPTE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 000,00 € (trois mille euros) à l'Association « Courtenay en poésie » pour son projet « Courtenay en couleur », somme qui sera affectée au compte 6745 du Budget primitif 2022 de la Commune ;**
- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur Alain VACHER lit un extrait du mail que Monsieur Patrice PELIZZARI a adressé à tous les Conseillers municipaux, concernant les décisions modificatives. Ce dernier indiquait : « Décisions modificatives budgétaires : selon mes informations (Isabelle ROGNON), la Commission des Finances n'a pas été consultée. Il est précisé dans la note de synthèse explicative que l'ensemble des documents comptables est consultable en Mairie. Mais à quoi sert la Commission des Finances intéressée au premier chef »

Monsieur Alain VACHER répond que les points relatifs aux décisions modificatives sont uniquement des opérations d'ordre, c'est à dire des virements d'un compte à un autre, des régularisations comptables qui n'appellent pas à débat. Les services des impôts ont indiqué au Service Comptabilité que des opérations avaient été mal enregistrées.

Il donne pour exemple la décision modificative n°1 sur le Budget Commune. Il est question de subventions qui ont été enregistrées comme si elles étaient amortissables alors qu'elles ne le sont pas. Les services comptables ont commis une erreur d'imputation qui nécessite alors une régularisation. Ces régularisations n'ont pas lieu d'être vues en Commission des Finances.

Madame Isabelle ROGNON voulait savoir pourquoi il y avait des erreurs d'enregistrement.

Monsieur Alain VACHER dit que c'est le Service comptable qui a effectué ces enregistrements et que l'erreur est humaine.

Madame Isabelle ROGNON dit « on ne va pas passer notre temps à faire des redressements », ajoutant que, certes, compte tenu du budget qui a été réalisé sans consultation des services, des Décisions Modificatives seront nécessaires.

Monsieur Alain VACHER dit que, en tant que Vice-président de la Commission des finances, s'il devait organiser des réunions pour ces régularisations, les rencontres dureraient 15 secondes, juste le temps de dire que les articles sont changés. Les trois Décisions Modificatives inscrites à l'ordre du jour ne sont que des régularisations. Pour exemple, pour la Décision Modificative du Budget Assainissement, c'est une régularisation d'enregistrement de la TVA. Celle-ci a été enregistrée comme s'il s'agissait d'opérations TVA comprise alors qu'elles sont hors TVA.

Madame le Maire dit qu'en présente séance du Conseil, beaucoup de sujets amènent à des Décisions Modificatives qui sont purement comptables, comme le disait Monsieur Alain VACHER. Le Service comptable est destinataire de régularisations à effectuer, demandées par le Trésor public.

Monsieur Alain VACHER dit qu'en ce qui concerne les subventions sur les bâtiments, il est absolument nécessaire que les chapitres soient en accord avec le compte de dotation aux amortissements.

Il se trouve qu'au Trésor public, un ancien percepteur de Ferrières-en-Gâtinais prend en charge les comptes de la Commune de Courtenay et il est très pointilleux. Monsieur Alain VACHER dit que c'est une bonne chose et trouve également que les agents du Service Comptabilité sont extrêmement performants, ajoutant que « les petites erreurs commises ne me choquent pas ».

Il rappelle que les opérations d'ordre n'ont aucune incidence sur la trésorerie de la Commune puisque ce sont des jeux d'écritures qui ne donnent lieu à aucun décaissement. Ces opérations concernent toujours une recette budgétaire et une dépense budgétaire, pour un montant identique.

La Responsable du Service Comptabilité lui a précisé qu'elle allait faire cette opération, sans l'avoir consulté. Mais comme toute opération budgétaire doit faire l'objet d'une Décision Modificative, elle passe en Conseil municipal.

En l'absence d'autre remarque, Madame le Maire demande à Monsieur Alain VACHER de présenter les points suivants inscrits à l'ordre du jour.

4. Décision modificative n°1 - Budget 2022 COMMUNE

Monsieur Alain VACHER fait remarquer que la subvention attribuée à l'association Courtenay en Poésie est incorporée dans la présente Décision Modificative. Il se demande alors si la Décision Modificative ne doit pas plutôt être présentée en deux parties car les 3 000 €, en dépenses de fonctionnement, concernent l'attribution d'une subvention votée lors du précédent point à ce Conseil municipal, les autres opérations sont des opérations d'ordre.

Madame Isabelle ROGNON en convient également, les 3 000 € ne correspondant pas à une opération d'ordre.

Madame le Maire dit que l'on peut considérer que cette régularisation de 3 000 € a été votée au point précédent. Les votes contre et les abstentions qui ont été formulés seront repris pour la première partie de la présente Décision Modificative.

Madame le Maire reconnaît que les présentations auraient dû être séparées ; elle présente ses excuses pour cette maladresse.

Monsieur Alain VACHER détaille alors la deuxième partie de la présente Décision Modificative, partie relative aux opérations d'ordre en investissement.

Monsieur Patrice PELIZZARI remercie Monsieur Alain VACHER pour les explications données, précisant qu'il a bien compris qu'il s'agit d'une régularisation pour la partie investissement.

Mais il se demande ce qui se serait passé si le Conseil municipal n'avait pas voté la subvention de 3 000 € pour Courtenay en couleur, indiquée ici.

Madame le Maire rappelle qu'elle vient de dire à l'instant que la présente Décision Modificative n'aurait pas dû être présentée de la sorte et qu'il était nécessaire de la scinder en deux parties.

La première partie reprendra les résultats du vote du point précédent et, à présent, le Conseil municipal vote uniquement pour la deuxième partie de la Décision Modificative, la partie investissement.

Madame le Maire présente à nouveau ses excuses auprès des élus pour cette présentation erronée, résumant à nouveau que la première partie, relative à la subvention à l'association Courtenay en poésie, a été votée précédemment, la deuxième partie est soumise au vote du présent Conseil et concerne des opérations d'ordre.

Monsieur Patrice PELIZZARI ajoute « je me permets de dire, Madame le Maire, qu'autour de la table, dont je fais partie, tous les Conseillers ne sont pas des experts en comptabilité ». Il trouve la situation dommageable.

Madame le Maire précise qu'elle reconnaît ses erreurs et fait en sorte que tout se passe bien.

Aucune autre remarque n'étant émise et le quorum étant atteint, l'assemblée procède au vote de la 2^{ème} partie de la Décision Modificative, relative aux opérations d'ordre en section d'investissement.

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la l'unanimité.

Délibération n°04.05.22 - Décision modificative n°1 - Budget 2022 COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de 3 000 € à l'Association « Courtenay en poésie » pour son projet « Courtenay en couleur »,

Vu la régularisation d'affectation comptable à établir pour les subventions d'investissement non amortissables perçues depuis 2016 sur des comptes de subventions amortissables,

Il est proposé au Conseil municipal de voter une décision Modificative n°1 du Budget COMMUNE 2022 par chapitre qui se présente ainsi :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT				
D	67	6745	Subventions aux personnes de droit privé	+3 000,00 €
D	11	6238	Divers	-3 000,00 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT				
D	13	1311	Subventions rattachées aux actifs amortissables - Etat	+ 967 000,00 €
D	13	1312	Régions	+ 863 000,00 €
D	13	1313	Départements	+ 141 000,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
R	13	1321	Subventions rattachées aux actifs non amortissables - Etat	+ 545 000,00 €
R	13	1322	Régions	+ 831 000,00 €
R	13	1323	Départements	+ 306 000,00 €
R	13	1328	Autres	+ 10 000,00 €
R	13	1322	Dotations des équipements ruraux	+ 29 000,00 €
R	13	1323	Dotations de soutien à l'investissement local	+ 250 000,00 €

L'ensemble des documents comptables est consultable en Mairie.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la Décision Modificative n°1 du Budget COMMUNE 2022 telle que présentée ci-dessus ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire fait procéder au vote de la section d'investissement, la section de fonctionnement étant relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association « Courtenay en poésie » pour laquelle les élus ont pris position lors de la délibération n°03.05.2022 (leur vote est alors reporté dans la présente délibération).

FONCTIONNEMENT					Résultat des votes
DÉPENSES					Vote à la majorité des voix, avec 19 voix pour, 6 voix contre (Véronique LASNIER, Isabelle ROGNON, Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Jean-Claude DI EGIDIO, Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI) et 1 abstention (Dominique CONTESTABLE)
D	67	6745	Subventions aux personnes de droit privé	+3 000 €	
D	11	6238	Divers	-3 000 €	
INVESTISSEMENT					Résultat des votes
DÉPENSES					Vote à l'unanimité
D	13	1311	Subventions rattachées aux actifs amortissables - Etat	+ 967 000 €	
D	13	1312	Régions	+ 863 000 €	
D	13	1313	Départements	+ 141 000 €	
RECETTES					
R	13	1321	Subventions rattachées aux actifs non amortissables - Etat	+ 545 000 €	
R	13	1322	Régions	+ 831 000 €	
R	13	1323	Départements	+ 306 000 €	
R	13	1328	Autres	+ 10 000 €	
R	13	1322	Dotations des équipements ruraux	+ 29 000 €	
R	13	1323	Dotations de soutien à l'investissement local	+ 250 000 €	

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à la majorité des voix pour la section de fonctionnement, à l'unanimité pour la section d'investissement :

- **ADOPTE** la Décision Modificative n°1 du Budget COMMUNE 2022 telle que présentée ci-dessus ;
- **DIT** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5. Décision modificative n°1 - Budget 2022 ASSAINISSEMENT

Monsieur Alain VACHER explique qu'il s'agit également d'une opération d'ordre.

Suite à un changement de contrat avec SUEZ, en 2016, il était nécessaire de présenter des titres de recettes pour récupérer la TVA, ce qui n'avait pas été fait. Un montant de TVA d'environ 150 000 € a été perçu et enregistré dans un compte non approprié. Il s'agit ici de régulariser cet enregistrement.

Monsieur Patrice PELIZZARI tient à souligner que la TVA a pu être récupérée en 2017, « il ne faut pas que le public pense que le Maire présent en 2017 avait fait des erreurs ».

Monsieur Alain VACHER fait remarquer un inversement dans le montant des versements réalisés par SUEZ, dans la note de synthèse explicative.

Il faut lire :

. 1 ^{er} semestre 2017	84 835,60 €
. 1 ^{er} semestre 2021	65 864,88 €

Il précise que le montant de régularisation, soit 151 000 €, est la somme de ces deux montants.

Aucune autre remarque n'étant émise, le quorum étant atteint, l'assemblée procède au vote du projet de délibération présenté.

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la l'unanimité.

Délibération n°05.05.22 - Décision Modificative n°1 - Budget 2022 ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les régularisations de TVA à réaliser sur exercices antérieurs au Budget ASSAINISSEMENT 2022,

Il convient d'établir des écritures d'ordre sur les versements réalisés par SUEZ dans le cadre de la délégation de service public :

. 1 ^{er} semestre 2017	84 835,60 €
. 1 ^{er} semestre 2021	65 864,88 €

Il est proposé au Conseil municipal de voter une décision Modificative n°1 du Budget ASSAINISSEMENT 2022 par chapitre qui se présente ainsi :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
R	77	778	Autres produits exceptionnels	+ 151 000,00 €
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT				
D	67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 151 000,00 €

L'ensemble des documents comptables est consultable en Mairie.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la Décision Modificative n°1 du Budget ASSAINISSEMENT 2022 telle que présentée ci-dessus ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la Décision Modificative n°1 du Budget ASSAINISSEMENT 2022 telle que présentée ci-dessus ;
- **DIT** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6. Décision modificative n°1 - Budget 2022 EAU

Monsieur Alain VACHER précise qu'en dehors de la TVA, la Commune a pu percevoir des montants en lien avec l'occupation du domaine public par les canalisations. Ainsi, pour 2021-2022, la Commune a pu percevoir 8 503, 25 € sur le budget Eau et 5 066,66 € en Assainissement.

Il est demandé aux élus s'ils ont des remarques à formuler par rapport à ce point.

Aucune remarque n'étant émise et le quorum étant atteint, l'assemblée procède au vote du projet de délibération présenté.

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la l'unanimité

Délibération n°06.05.22 - Décision modificative n°1 - Budget 2022 EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le versement d'un remboursement de TVA réalisé par SUEZ en 2019 n'a pas été enregistré dans le Budget Eau. Afin d'établir les écritures comptables nécessaires, il convient de prévoir les crédits correspondants.

Il est proposé au Conseil municipal de voter une décision Modificative n°1 du Budget EAU 2022 par chapitre qui se présente ainsi :

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
R	041	21531	Réseaux d'adduction d'eau	+ 5 000,00 €
R	041	2313	Constructions	+ 182 000,00 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT				
D	041	2762	Transfert de droit à déduction de TVA	+ 187 000,00 €

L'ensemble des documents comptables est consultable en Mairie.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la Décision Modificative n°1 du Budget EAU 2022 telle que présentée ci-dessus ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la Décision Modificative n°1 du Budget EAU 2022 telle que présentée ci-dessus ;
- **DIT** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. Admission en non-valeur

Monsieur Alain VACHER donne lecture du projet de délibération tel que proposé, précisant que ces créances anciennes concernent des personnes peu solvables.

Il est demandé aux élus s'ils ont des remarques à formuler par rapport à ce point.

Aucune remarque n'étant émise et le quorum étant atteint, l'assemblée procède au vote du projet de délibération présenté.

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la **l'unanimité**.

Délibération n°07.05.22 - Admission en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Service de Gestion Comptable de Montargis nous fait part de créances à présenter en non-valeur d'un montant total de 217,24 €, pour lesquelles le Conseil municipal doit être informé, et indique qu'un mandat sera établi au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ». Les crédits devront être inscrits au budget primitif 2022 de la Commune.

Il s'agit de créances devenues irrécouvrables relatives à la facturation établie par la Commune sur la période de 2016 à 2019, pour un montant de 217,24 €.

Les documents de la Trésorerie de Montargis sont consultables en Mairie.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'admettre en non-valeur la créance reprise ci-dessus pour un montant de 217,24 € (deux-cent-dix-sept euros, vingt-quatre centimes) ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte concernant ce dossier ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, oui l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'admettre en non-valeur la créance reprise ci-dessus pour un montant de 217,24 € (deux-cent-dix-sept euros, vingt-quatre centimes) ;**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte concernant ce dossier ;**
- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

8. Admission en créances éteintes

Monsieur Alain VACHER dit qu'il existe des abandons de créances et des créances éteintes. En l'occurrence, il s'agit ici d'une facturation de repas pris au Restaurant scolaire, pour un montant de 317,34 €, pour une personne actuellement en commission de surendettement.

Madame le Maire explique la différence entre une admission en non-valeur et une admission en créance éteinte. Pour la première, la Mairie accepte l'admission en non-valeur mais les poursuites de l'État auprès du créancier se poursuivent et la somme peut être recouvrée. Pour une admission en créance éteinte, plus aucune poursuite n'est faite. Ici, la commission de surendettement ayant annulé la dette, celle-ci est irrécouvrable et doit être admise en créance éteinte.

Monsieur Alain VACHER ajoute qu'actuellement la Commune a une créance d'environ 20 000 € (repas au Restaurant scolaire, prestations de l'école de musique et de danse, publicités prises par les commerçants pour le livret de la foire, redevances pour les terrasses, etc.).

La municipalité avait prévu d'adresser près de 80 lettres de réclamations pour recouvrer certaines sommes mais le Trésor public lui a demandé de ne pas le faire dans l'immédiat car il va tenter des actions auprès des débiteurs.

Aucune autre remarque n'étant émise et le quorum étant atteint, l'assemblée procède au vote du projet de délibération présentée.

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la l'unanimité.

Délibération n°08.05.22 - Admission en créances éteintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Service de Gestion Comptable des Finances Publiques de Montargis nous fait part de dettes non recouvrables à enregistrer comme « créances éteintes » pour un montant total de 317,34 €.

L'admission en créances éteintes est un exercice qui se fait annuellement pour apurer les comptes et ne pas retrouver des créances irrécouvrables d'année en année.

Les créances éteintes deviennent une charge définitive pour la Collectivité qui doit être constatée par l'assemblée délibérante. Un mandat sera établi au compte 6542 « Créances éteintes » dont les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 de la Commune.

Il s'agit des dettes reprises ci-dessous :

Débiteur	Titres	Montant
Facturation restauration scolaire (Effacement de dettes - Décision de commission de surendettement à effet du 07/09/2021)	2019	317,34 €
TOTAL		317,34 €

Les documents de la Trésorerie de Montargis sont consultables en Mairie.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'admettre en « Créances éteintes » la dette reprise ci-dessus, pour un montant de 317,34 € (trois cent-dix-sept euros et trente-quatre centimes), qui sera imputée au compte 6542 du Budget primitif 2022 ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte concernant ce dossier ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'admettre en « Créances éteintes » la dette reprise ci-dessus, pour un montant de 317,34 € (trois cent-dix-sept euros et trente-quatre centimes), qui sera imputée au compte 6542 du Budget primitif 2022 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte concernant ce dossier ;
- **DIT** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9. Ecole municipale de musique et de danse - Augmentation des tarifs à compter de la période scolaire 2022-2023

Madame le Maire explique qu'une discussion a eu lieu en réunion d'Adjoints au sujet des tarifs de l'École de musique et de danse, après avoir échangé avec la Directrice de ladite école et Madame Christel HECQUET.

Il a été constaté que les tarifs à Courtenay sont relativement inférieurs à ceux appliqués dans les établissements similaires. L'augmentation des tarifs devait faire l'objet d'un point au Conseil municipal du mois de juillet, ce qui aurait permis une discussion en Commission Finances mais, dans ce cas, il n'aurait pas été permis à la Directrice de prévenir les parents de l'augmentation, pour l'année scolaire à venir, certaines réinscriptions ayant déjà lieu en juin.

Cette proposition d'augmentation des tarifs est donc faite en présente séance du Conseil municipal.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit « Et la commission alors ? », précisant qu'il s'agit d'un sujet important.

Madame le Maire dit qu'elle vient d'expliquer les raisons, à l'instant, mais que si les élus souhaitent un report de ce point pour que le sujet puisse être vu en Commission Association et en Commission des Finances, cela ne pose aucun problème. Dans ce cas, la Commune ne pourra pas prévenir les parents avant la nouvelle année scolaire.

Monsieur Patrice PELIZZARI pense que c'est une bonne chose d'informer la population mais qu'il ne faut pas oublier que l'école de musique ne concerne que 35% de curtiniens. Il lui semble que, de mémoire, selon ce qu'avait pu dire Madame Virginie LE ROUX, l'école de musique avait coûté 330 000 € l'an passé. Monsieur Patrice PELIZZARI dit qu'il faut effectivement revoir les tarifs mais aussi comment cette école va continuer à fonctionner, précisant que, certes, la Directrice de l'École de musique et de danse est intéressée, mais il est également nécessaire de savoir ce que le Conseil municipal va décider et voter.

Madame Christel HECQUET suppose alors que Monsieur Patrice PELIZZARI parle d'une réflexion sur une éventuelle fermeture de l'école de musique.

Monsieur Patrice PELIZZARI répond par la négative et ajoute qu'il ne voit pas pourquoi la population, via ses impôts, dont les siens, devrait payer des cours de musique pour des personnes extérieures à la Commune, ajoutant « on pourrait les chercher en car, et plus loin aussi ». Il trouve que le sujet mérite discussion, que la somme de 330 000 € n'est pas rien par rapport à la subvention de 3 000 € attribuée au projet Courtenay en couleur.

Madame le Maire explique que les tarifs tels que proposés ont été préparés par la Directrice de l'établissement, en prenant exemple sur les tarifs pratiqués dans des entités similaires, avec des tarifs différenciés selon si les élèves sont domiciliés sur la Commune, hors Commune, sur le territoire de la 3CBO ou en dehors. Dans les deux derniers cas, les tarifs de base sont augmentés respectivement de 20% ou de 35%. Ces augmentations pour les élèves hors Commune sont déjà pratiquées actuellement. Depuis de nombreuses années, les élèves non curtiniens payent plus cher que ceux domiciliés sur Courtenay, cette règle ne date donc pas d'aujourd'hui.

Monsieur Patrice PELIZZARI en convient et dit que d'autres professeurs peuvent même être engagés.

Monsieur Pierrick PIGOT prend la parole et dit qu'il n'a rien contre l'évolution des tarifs. Mais il aimerait savoir si un comparatif a été fait par rapport aux structures similaires à celle de Courtenay, en prenant en compte les frais de fonctionnement de l'école et des prestations proposées.

Madame le Maire répond que Madame Marido PROUST a fait un travail de recherche sur les tarifs par rapport aux activités que la Commune propose.

Monsieur Pierrick PIGOT demande alors si une étude comparative a été faite avec les autres structures sur les frais de fonctionnement de l'école de Courtenay.

Madame le Maire répond par la négative.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit que l'école de musique est très bien équipée, en comparaison avec les écoles de la Région Centre qu'il a pu visiter. Les aménagements sont réalisés avec les deniers des curtiniens et pas ceux de la 3CBO, ajoutant que « vos enfants et petits enfants continueront de payer ce pôle culturel ». Il se demande si la Commune va continuer à payer des professeurs pour 330 000 €.

Madame Isabelle ROGNON indique avoir pris connaissance des propositions tarifaires des prestations de l'école de musique lors de la réception de la convocation au présent Conseil. Lors d'une réunion de la Commission Culture et Patrimoine, Madame Christel HECQUET l'avait informée que Madame Marido PROUST avait fait une étude par rapport aux Commune de même strate.

Madame Isabelle ROGNON dit que l'étude a porté sur les tarifs uniquement et non sur les profils de la population qui fréquente cette école de musique.

Elle ajoute : « Pour moi, une école de musique, c'est essentiel, l'accès à la musique, c'est l'accès à la culture. Il est évident que doivent être proposés des tarifs, peut être un peu augmentés, mais qui correspondent au Quotient Familial afin que personne ne soit lésé. ».

Elle dit alors que des familles aux revenus modestes doivent pouvoir inscrire leurs enfants à l'école de musique. Une école de musique est de toute façon déficitaire, tout comme l'est une piscine.

Elle propose alors qu'une étude beaucoup plus large soit réalisée, en prenant en compte les catégories sociaux-professionnelles afin d'être au plus près de l'accessibilité pour tous les curtiniens, sans écarter l'augmentation des tarifs qui semble logique

Monsieur Pierrick PIGOT demande alors à Madame Isabelle ROGNON si elle sous-entend que les tarifs doivent dépendre des revenus des foyers.

Madame Isabelle ROGNON répond par l'affirmative, ajoutant que c'est actuellement ce qui se pratique pour les repas du Restaurant scolaire, reconnaissant que cela représentera un gros travail mais l'accès à la culture est essentiel.

Madame Christel HECQUET informe que cela se fait dans d'autres Communes et que Madame Marido PROUST a proposé cette option de prise en charge des quotients familiaux.

Madame Isabelle ROGNON dit que le procédé a été émis mis en place pour les repas du Restaurant scolaire. On pourrait proposer des tarifs bas, même très bas pour certaines catégories, mais cela permettrait à tous d'accéder à l'école de musique.

Monsieur Tony GAUTHIER revient sur la réflexion de Monsieur Patrice PELIZZARI qui a évoqué la 3CBO. Il pense qu'il serait opportun d'engager une discussion avec la 3CBO pour voir si cette école de musique peut être rapprochée de l'intercommunalité. Cette école est très bien à Courtenay mais représente un coût important, d'autant plus si le souhait de la municipalité est de développer l'accès aux revenus les plus modestes.

Il dit être pour une prise en compte des revenus modestes mais se demande si Courtenay a les moyens de le faire. Il estime que non. Une discussion avec les autres Communes pourrait être envisagée pour que cette école de musique soit plus communautaire que municipale.

Madame le Maire répond qu'il faut s'assurer que la 3CBO soit prête à reprendre cette compétence.

Madame Isabelle ROGNON dit que cette école de musique a une histoire et fait partie du patrimoine de la ville. Par ailleurs, la 3CBO peut avoir en tête d'autres sujets fédérateurs que cette école de musique.

Monsieur Patrice PELIZZARI fait remarquer que c'est la Commune de Courtenay qui payera le plus pour cette école de musique si cette dernière devient intercommunautaire puisque c'est Courtenay qui a la plus grande population.

Il dit qu'il est possible d'imaginer un développement de l'école en école d'art, de peinture, etc. Mais il se demande si Courtenay peut tout faire.

Madame Christel HECQUET dit qu'elle serait favorable à un développement de la structure, à partir du moment où tout le monde est motivé pour le faire.

Monsieur Alain VACHER indique ne pas être contre la mise en place des quotients familiaux sauf si cela aboutit à une baisse drastique des recettes de l'école de musique qui, s'ajoutant à l'augmentation des dépenses communales, rendrait une situation difficilement gérable pour la Commune.

Madame le Maire lui répond qu'en fait, ce que veut dire Madame Isabelle ROGNON, c'est que les personnes aux revenus les plus modestes payeraient moins et inversement pour les personnes aux revenus plus confortables.

Monsieur Alain VACHER en convient mais aimerait savoir si, globalement, ces modifications vont se traduire par une baisse des recettes.

Madame Isabelle ROGNON suggère que soient étudiés les profils socio-professionnels des familles qui fréquentent l'école de musique actuellement.

Elle ajoute que la prise en compte des quotients familiaux, et donc la baisse des tarifs pour les familles les plus modestes, n'impliquerait pas une baisse démesurée des recettes. Elle prend pour exemple la baisse des tarifs des repas au Restaurant scolaire, sous le mandat de Monsieur Philippe FOLLET, qui a coûté entre 12 et 15 000 €.

Monsieur Alain VACHER s'en étonne et vérifiera cette affirmation dans les comptes.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que, les augmentations étant évidentes dans tous domaines, les enfants de certaines familles en difficulté financière ont pour seul repas équilibré le déjeuner au Restaurant scolaire.

Madame le Maire souhaite préciser qu'un débat va s'ouvrir sur le repas à 1€, avec subvention de l'État sur l'opération. Le sujet fera l'objet d'une réflexion ultérieure.

Madame Véronique LASNIER trouve étonnant que le tarif au trimestre des prestations de l'école de musique et de danse soit plus important que trois fois celui du mois, quelle que soit la catégorie. A priori, le prix au trimestre doit être plus attractif et donc moindre que 3 fois un mois.

Les élus en conviennent. Madame Isabelle ROGNON ajoute qu'elle avait déjà soulevée cette anomalie l'année dernière.

Madame le Maire dit que cela doit être revu.

Monsieur Tony GAUTHIER demande si une réflexion a été faite sur le nombre d'élèves par cours donné. Il estime que si les cours affichent complets, la Commune peut se permettre d'appliquer des tarifs moindres. A l'inverse, cela semble inapproprié.

Madame Christel HECQUET explique que les tarifs les moins onéreux sont notamment ceux des éveils car les élèves sont nombreux. Il en est de même pour les cours collectifs. D'autres tarifs sont plus chers, comme par exemple le forfait musicien comprenant 2 heures d'instrument et un accès aux ateliers. Donc les tarifs prennent en compte le temps accordé avec le professeur.

Madame le Maire informe que les tarifs dépendent effectivement de l'instrument et du temps passé avec le professeur.

Monsieur Tony GAUTHIER suppose que des demandes sont faites pour certains instruments non encore enseignés. Il aimerait savoir comment s'effectue le choix des professeurs.

Madame le Maire répond que, lorsque ses enfants fréquentaient l'école de musique, un professeur enseignait la harpe car la demande était suffisante à l'époque. Cela n'est plus le cas aujourd'hui et le professeur n'exerce plus son activité dans l'établissement.

Monsieur Tony GAUTHIER dit qu'il voulait effectivement s'en assurer.

Madame Dominique CONTESTABLE dit que toutes ces questions prouvent qu'il est nécessaire de retravailler le sujet avant d'effectuer le vote du point en présent Conseil.

Madame le Maire rappelle, à nouveau, pourquoi ce point a été inscrit à l'ordre du jour du présent Conseil municipal. Les Adjointes souhaitent d'ores et déjà informer les parents d'élèves de l'augmentation de tarifs en septembre 2022, avant les réinscriptions ou inscriptions. Elle précise néanmoins que si le Conseil municipal décide qu'il est trop tôt de présenter le point et qu'il faille le retravailler, le sujet peut être revu ultérieurement et être dans ce cas préalablement travaillé en Commissions. Cependant, il semble difficile que ces tarifs soient à nouveau proposés pour le Conseil du 04 juillet 2022 et les tarifs actuels perdureraient pour l'année scolaire 2022-2023. Elle estime qu'il est en effet difficile d'augmenter les tarifs durant l'année scolaire. La Commune, certes, fonctionne en année civile, mais l'école de musique en année scolaire.

Madame Dominique CONTESTABLE demande à quel moment sont prises les inscriptions.

Madame le Maire répond que les réinscriptions sont faites en juin et certaines inscriptions sont réalisées au moment de la journée porte-ouverte de l'école de musique et de danse. Ceci étant dit, des réinscriptions et de nouvelles inscriptions peuvent avoir lieu également en septembre.

Monsieur Tony GAUTHIER demande si, à effectif constant, les recettes supplémentaires ont été estimées.

Madame le Maire répond par la négative. Malgré tout, il semble opportun d'augmenter les tarifs car ceux de Courtenay sont vraiment très inférieurs à ceux pratiqués dans les établissements de strate similaire. Elle ajoute qu'un travail de fond sur le sujet permettra d'avoir des premières matières à réflexion.

Un débat ayant lieu en présente séance, Madame le Maire propose de mettre au vote le point inscrit à l'ordre du jour.

Madame Sophie CHUNLAUD souhaite revenir sur la problématique des tarifs au mois et au trimestre, remarque soulevée par Madame Véronique LASNIER. Elle trouve cette différence anormale.

Madame Christel HECQUET dit qu'il s'agit d'une coquille qui existait déjà l'an passé.

Madame le Maire propose de voter, soit le point en l'état, soit de l'ajourner et d'un commun accord, de le reporter à un prochain Conseil, probablement en septembre, car la date du 04 juillet semble trop proche pour effectuer un travail de fond.

Un nouveau débat a alors lieu entre les élus, certains trouvant que le travail de fond est conséquent, d'autres souhaitant que les parents soient d'ores et déjà informés d'une augmentation pour les cours de septembre.

Monsieur Tony GAUTHIER suggère qu'une augmentation globale soit faite sur tous les tarifs, comme proposée par Madame Marido PROUST, ce qui permet de laisser du temps pour un travail de fond et un remaniement de ces tarifs, en fonction du quotient familial ou non, etc. Il dit qu'une augmentation systématique des tarifs doit à l'avenir être gardée. « Mieux vaut aujourd'hui voter une augmentation que rien du tout » ajoute-t-il.

Monsieur Pierrick PIGOT estime que l'augmentation doit être validée, tout comme parallèlement le fait d'effectuer un travail en parallèle pour la refonte des tarifs.

Madame Isabelle ROGNON dit que tout dépend du but qui est poursuivi : soit on permet l'accès à la musique à un maximum de familles, soit on augmente les tarifs pour arriver à des coûts similaires sur les établissements équivalents.

Madame le Maire dit que l'un n'empêche pas l'autre si des tarifs sont moindres pour certains. Le sujet est à étudier.

Monsieur Pierrick PIGOT demande si l'on connaît le montant des recettes de l'école de musique.

Monsieur Alain VACHER lui dit qu'il pourra les communiquer, précisant qu'elles n'ont aucun rapport avec les dépenses, cela allant de soi.

Madame le Maire demande si les élus sont favorables pour mettre au vote la décision d'appliquer une augmentation dès la rentrée scolaire de septembre 2022 et d'effectuer un travail de fond sur les tarifs.

Les élus y sont favorables. Néanmoins, Monsieur Jean-Pierre DESNOUES demande qui effectuera ce travail de fond.

Madame le Maire répond que plusieurs commissions devront travailler sur le sujet (Culture et Patrimoine, Associations, Finances), et pourront discuter ensemble si elles le souhaitent.

Madame le Maire met donc au vote l'augmentation de 5% des tarifs pour la rentrée scolaire 2022-2023 des prestations de l'école de musique et de danse, avec parallèlement un travail de fond sur ces tarifs, pour la prochaine rentrée scolaire, en collaboration avec les différentes commissions en lien avec le sujet.

Aucune autre remarque n'étant émise et le quorum ayant été atteint, l'assemblée procède au vote du projet de délibération présenté, sous réserve de l'élaboration de nouvelles grilles tarifaires.

Votes pour : 22

Votes contre : 4 (Madame Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Jean-Claude DI EGIDIO et Philippe GUILLET).

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la **majorité des voix**.

Madame Isabelle ROGNON dit que le problème des prestations au mois et au trimestre doit également être vu.

Madame le Maire dit qu'elle en a pris bonne note.

Délibération n°09.05.22 - Ecole municipale de musique et de danse - Augmentation des tarifs à compter de la période scolaire 2022-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°06.07.21, du 05 juillet 2021, portant augmentation des tarifs des prestations de l'École de musique et de danse à compter de la période scolaire 2021-2022,

Compte tenu :

- de l'intégration de l'école de musique au sein du Pôle Culturel et Associatif,
- des caractéristiques des populations la fréquentant (35% de Curtiniens, 40% habitants de la 3CBO et 25% d'extérieurs),
- de la mise en conformité des contrats des professeurs,

et après une étude des tarifications pratiquées ailleurs, dans le but de poursuivre la mise à niveau progressive des tarifs débutée en 2021, la municipalité souhaite une augmentation des tarifs de l'École municipale de musique et de danse, à compter de la période scolaire 2022-2023.

Les tarifs appliqués en 2021-2022, conformément à la délibération du Conseil municipal n°06.07.21, du 05 juillet 2021, étaient les suivants :

ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE		ANNÉE 2021-2022				
Droit d'inscription unique par élève quel que soit le nombre de disciplines	15 € /an					
TARIFS POUR LES HABITANTS DE COURTENAY						
La dégressivité s'applique par famille (même adresse de facturation)	1 ^{er} élève ==	2 ^{ème} élève	3 ^{ème} élève et +			
Pour les enfants de moins de 6 ans						
	Trimestre	Mois	Trimestre	Mois	Trimestre	Mois
Eveil musical 45 min. OU Eveil corporel 45 min.	50,00 €	15,00 €	45,00 €	13,50 €	40,00 €	12,00 €
Forfait DECOUVERTE : Eveil musical 45 min + éveil corporel 45 min	85,00 €	25,50 €	76,50 €	22,95 €	68,00 €	20,40 €
Forfait BABYZIC Eveil musical 45 min. + Instrument 30 min.	97,00 €	29,10 €	87,30 €	26,19 €	77,60 €	23,28 €
Pour tous à partir de 6 ans						
INSTRUMENTS (sauf Batterie et Percussions)						
	Trimestre	Mois	Trimestre	Mois	Trimestre	Mois
Forfait PETIT MUSICIEN * : Formation Musicale 60 min + Instrument 30 min.	108,00 €	32,40 €	97,20 €	29,16 €	86,40 €	25,92 €
Forfait MUSICIEN EN HERBE 1**: Formation Musicale 60 min + Instrument 30 min + accès aux ateliers	130,00 €	39,00 €	117,00 €	35,10 €	104,00 €	31,20 €
Forfait MUSICIEN EN HERBE 2 **: Formation Musicale 60 min + instrument(s) 1h. (ou 2 X 30 min.) + accès aux ateliers	180,00 €	54,00 €	162,00 €	48,60 €	144,00 €	43,20 €
Forfait MUSICIEN CONFIRMÉ 1 *** Formation Musicale 60 min + instrument(s) 1h30 (3 X 30 ou 60+30) + accès aux ateliers	230,00 €	69,00 €	207,00 €	62,10 €	184,00 €	55,20 €
Forfait MUSICIEN CONFIRMÉ 2 *** Formation Musicale 60 min + instrument(s) 2 h. (ou 2 X 60 min.) + accès aux ateliers	280,00 €	84,00 €	252,00 €	75,60 €	224,00 €	67,20 €
Forfait MUSICIEN CONFIRMÉ 3 *** Formation Musicale 60 min + instrument(s) 2h30 + accès aux ateliers	330,00 €	99,00 €	297,00 €	89,10 €	264,00 €	79,20 €
BATTERIE						
	Trimestre	Mois	Trimestre	Mois	Trimestre	Mois
Forfait PETIT BATTEUR * : Formation Musicale 30 min + Instrument 30 min.	80,00 €	24,00 €	72,00 €	21,60 €	64,00 €	19,20 €
Forfait BATTEUR EN HERBE **: Formation Musicale 30 min + Instrument 30 min. + accès aux ateliers	102,00 €	30,60 €	91,80 €	27,54 €	81,60 €	24,48 €
Forfait BATTEUR CONFIRMÉ *** : Formation Musicale 30 min + Instrument 1h + accès aux ateliers	152,00 €	45,60 €	136,80 €	41,04 €	121,60 €	36,48 €
PERCUSSIONS						
	Trimestre	Mois	Trimestre	Mois	Trimestre	Mois
Forfait PETIT PERCUSSIONNISTE * : Instrument 30 min.	50,00 €	15,00 €	45,00 €	13,50 €	40,00 €	12,00 €
Forfait PERCUSSIONNISTE EN HERBE **: Instrument 30 min. + Atelier percussions	94,00 €	28,20 €	84,60 €	25,38 €	75,20 €	22,56 €
Forfait PERCUSSIONNISTE CONFIRMÉ *** : Instrument 30 min. + Atelier percussions + accès aux autres ateliers	116,00 €	34,80 €	104,40 €	31,32 €	92,80 €	27,84 €
BATUCADA seule	40,00 €	12,00 €	36,00 €	10,80 €	32,00 €	9,60 €
DANSE						
	Trimestre	Mois	Trimestre	Mois	Trimestre	Mois
Forfait PETIT(E) DANSEUR(SE) : Danse 1h	65,00 €	19,50 €	58,50 €	17,55 €	52,00 €	15,60 €
Forfait DANSEUR(SE) EN HERBE : Danse 1h30	97,00 €	29,10 €	87,30 €	26,19 €	77,60 €	23,28 €
Forfait DANSEUR(SE) CONFIRMÉ : Danse 2h ou Danse 1h + Stretching 1h	129,00 €	38,70 €	116,10 €	34,83 €	103,20 €	30,96 €
* Les forfaits "PETIT" concernent les deux premières années de pratique						
**Forfait "EN HERBE" à partir de la troisième année						
*** sur accord du professeur et de la direction.						
* Tarif mensuel sur 10 mois d'octobre à juillet						

Par ailleurs, les tarifs pour les élèves domiciliés en dehors de la Commune sont majorés :

- . de 20% pour les habitants des Communes membres de la 3CBO (Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne),
- . de 35% pour les habitants des Communes non membres de la 3CBO.

Il est ainsi proposé, à compter de l'année scolaire 2022-2023 :

- une augmentation de 5% des forfaits proposés,
- de conserver les 3 tarifications différentes, à savoir : une tarification pour les Curtiniens, une tarification pour les habitants de la 3CBO et une tarification pour les extérieurs.
- de conserver la même dégressivité à partir du 2^{ème} élève d'une même famille.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'accepter la nouvelle grille de tarifs pour l'École de musique et de danse, à compter de l'année 2022-2023, comme détaillée ci-après :

ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE - ANNÉE 2022-2023						
Droit d'inscription unique par élève quel que soit le nombre de disciplines	15 €/an					
TARIFS POUR LES HABITANTS DE COURTENAY						
La dégressivité s'applique par famille (même adresse de facturation)	1 ^{er} élève ==	2 ^{ème} élève	3 ^{ème} élève et +			
Pour les enfants de moins de 6 ans						
	Trimestre	Mois	Trimestre	Mois	Trimestre	Mois
Eveil musical 45 min. OU Eveil corporel 45 min.	52,50 €	15,75 €	47,25 €	14,18 €	42,00 €	12,60 €
Forfait DECOUVERTE : Eveil musical 45 min + éveil corporel 45 min	89,25 €	26,78 €	80,32 €	24,10 €	71,40 €	21,42 €
Forfait BABYZIC Eveil musical 45 min. + Instrument 30 min.	101,85 €	30,55 €	91,66 €	27,50 €	81,48 €	24,44 €
Pour tous à partir de 6 ans						
INSTRUMENTS (sauf Batterie et Percussions)						
	Trimestre	Mois	Trimestre	Mois	Trimestre	Mois
Forfait PETIT MUSICIEN * : Formation Musicale 60 min + Instrument 30 min.	113,40 €	34,02 €	102,06 €	30,62 €	90,72 €	27,22 €
Forfait MUSICIEN EN HERBE 1 **: Formation Musicale 60 min + Instrument 30 min + accès aux ateliers	136,50 €	40,95 €	122,85 €	36,85 €	109,20 €	32,76 €
Forfait MUSICIEN EN HERBE 2 **: Formation Musicale 60 min + instrument(s) 1h. (ou 2 X 30 min.) + accès aux ateliers	189,00 €	56,70 €	170,10 €	51,03 €	151,20 €	45,36 €
Forfait MUSICIEN CONFIRMÉ 1 *** Formation Musicale 60 min + instrument(s) 1h30 (3 X 30 ou 60+30) + accès aux ateliers	241,50 €	72,45 €	217,35 €	65,20 €	193,20 €	57,96 €
Forfait MUSICIEN CONFIRMÉ 2 *** Formation Musicale 60 min + instrument(s) 2 h (ou 2 X 60 min.) + accès aux ateliers	294,00 €	88,20 €	264,60 €	79,38 €	235,20 €	70,56 €

Forfait MUSICIEN CONFIRMÉ 3 *** Formation Musicale 60 min + instrument(s) 2h30 + accès aux ateliers	346,50 €	103,95€	311,85 €	93,55 €	277,20 €	83,16 €
BATTERIE						
	Trimestre	Mois	Trimestre	Mois	Trimestre	Mois
Forfait PETIT BATTEUR * : Formation Musicale 30 min + Instrument 30 min.	84,00 €	25,20 €	75,60 €	22,68 €	67,20 €	20,16 €
Forfait BATTEUR EN HERBE ** : Formation Musicale 30 min + Instrument 30 min. + accès aux ateliers	107,10 €	32,13 €	96,39 €	28,92 €	85,68 €	25,70 €
Forfait BATTEUR CONFIRMÉ *** : Formation Musicale 30 min + Instrument 1h + accès aux ateliers	159,60 €	47,88 €	143,64 €	43,09 €	127,68 €	38,30 €
PERCUSSIONS						
	Trimestre	Mois	Trimestre	Mois	Trimestre	Mois
Forfait PETIT PERCUSSIONNISTE * : Instrument 30 min.	52,50 €	15,75 €	47,25 €	14,18 €	42,00 €	12,60 €
Forfait PERCUSSIONNISTE EN HERBE ** : Instrument 30 min. + Atelier percussions	98,70 €	29,61 €	88,83 €	26,65 €	78,96 €	23,69 €
Forfait PERCUSSIONNISTE CONFIRMÉ *** Instrument 30 min. + Atelier percussions + accès aux autres ateliers	121,80 €	36,54 €	109,62 €	32,89 €	97,44 €	29,23 €
BATUCADA seule	42,00 €	12,60 €	37,80 €	11,34 €	33,60 €	10,08 €
DANSE						
	Trimestre	Mois	Trimestre	Mois	Trimestre	Mois
Forfait PETIT(E) DANSEUR(SE) : Danse 1h	68,25 €	20,47 €	61,42 €	18,43 €	54,60 €	16,38 €
Forfait DANSEUR(SE) EN HERBE : Danse 1h30	101,85 €	30,55 €	91,66 €	27,50 €	81,48 €	24,44 €
Forfait DANSEUR(SE) CONFIRMÉ : Danse 2h ou Danse 1h + Stretching 1h	135,45 €	40,63 €	121,90 €	36,57 €	108,36 €	32,51 €
* Les forfaits "PETIT" concernent les deux premières années de pratique						
**Forfait "EN HERBE" à partir de la troisième année						
*** sur accord du professeur et de la direction.						
* Tarif mensuel sur 10 mois d'octobre à juillet						

- d'accepter que ces tarifs soient majorés de 20% pour les habitants de la 3CBO et de 35% pour les habitants extérieurs à la 3CBO ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Les élus s'accordent à dire qu'un travail de fond doit être effectué sur les tarifs des prestations de l'École de musique et de danse.

Néanmoins, ils optent, dans un premier temps, pour une augmentation des tarifs de 5% à compter de septembre 2022, comme proposé et selon les grilles établies, afin d'informer dès maintenant les familles qui souhaiteraient procéder à des inscriptions ou réinscriptions à l'école de musique et de danse pour la rentrée scolaire 2022-2023. Les Conseillers municipaux souhaitent en effet voter cette augmentation dans l'attente de nouvelles grilles tarifaires.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec 22 voix pour et 4 voix contre (Madame Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Jean-Claude DI EGIDIO et Philippe GUILLET) :

- **ACCEPTÉ** la nouvelle grille de tarifs pour l'École de musique et de danse, à compter de l'année 2022-2023, comme détaillée ci-dessus ;
- **ACCEPTÉ** que ces tarifs soient majorés de 20% pour les habitants de la 3CBO et de 35% pour les habitants extérieurs à la 3CBO ;
- **DIT** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

MARCHÉS PUBLICS / TRAVAUX

10. Convention tripartite d'autorisation d'occupation de site relative à l'installation et l'exploitation d'une station-relais de communications électroniques dans les emprises du réservoir d'eau potable de la Jacqueminière

Monsieur Bruno LONGHI donne lecture du projet de délibération proposée.

Madame le Maire donne la parole à Madame Christel HECQUET qui souhaite apporter des explications techniques sur le sujet.

Madame Christel HECQUET précise qu'une radio, qui diffuse notamment à Châteauneuf et à Jouy, a obtenu par le CSA (*Conseil Supérieur de l'Audiovisuel*) le droit de diffuser à Courtenay.

Par la présente convention, la Commune et SUEZ lui donnent le droit d'exploiter l'antenne, appartenant à la Commune, située sur le château d'eau exploité par SUEZ.

En contrepartie, la Commune demandera à la station de radio de diffuser des informations et de la publicité pour Courtenay, pour mettre en valeur la ville.

Madame le Maire demande aux élus s'ils ont des questions à formuler sur le sujet.

Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO demandant qui est en charge de l'entretien de cette antenne, Madame Christel HECQUET répond que cela est précisé dans la convention qui est par ailleurs très réglementée. Méga FM ne pourra rien faire sans l'accord de SUEZ, même pour visiter l'antenne qu'elle exploite. Avant toute intervention, elle devra effectuer des demandes à SUEZ.

Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO suppose que, l'antenne lui appartenant, la Commune sera en charge des frais de réparation inhérents à ladite antenne.

Madame le Maire répond par l'affirmative car la Commune est propriétaire de l'antenne et fait le choix d'avoir une radio locale.

Madame Christel HECQUET ajoute que cette antenne est un don de Monsieur DOITEAU qui émettait pour Connexion FM.

Monsieur Bruno LONGHI demande à Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO si les entretiens seront conséquents. Ce dernier lui répond que tout dépend de la vétusté du matériel, faisant remarquer qu'il n'a jamais vu le matériel.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit : « il faut savoir sur quoi on s'engage ».

Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO en convient car on peut s'engager sur 2 ou 3 ans puis avoir éventuellement à changer l'antenne.

Monsieur Bruno LONGHI ajoute que l'antenne est un mât actuellement existant.

Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO lui répond que rien ne dit que le mât soit pérenne.

Certes, répond Monsieur Bruno LONGHI, ajoutant que les installations d'émission appartiennent à Méga FM.

Monsieur Patrice PELIZZARI demande s'il est possible de faire une réserve, de dire que le matériel est cédé dans l'état actuel.

Madame Christel HECQUET dit que la Commune ne cède pas l'antenne.

Madame le Maire ajoute que la Commune met l'antenne à la disposition de Méga FM pour qu'elle puisse émettre, selon une convention d'une durée de trois ans. Il est possible d'indiquer que le matériel est mis à disposition en l'état et que la convention pourra être revue selon l'évolution du matériel.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES dit qu'il faut trouver une compensation commerciale avec Méga FM.

Monsieur Bruno LONGHI dit qu'il n'y a pas de compensation dans la convention.

Madame le Maire dit que la contrepartie sera d'avoir de la publicité pour les commerçants et diverses animations pour la Ville.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES ajoute qu'il faut savoir où l'on va.

Madame le Maire précise que cette convention est technique et est une première étape. La seconde étape sera de mettre en place une convention commerciale.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES espère que la situation sera équilibrée, avec par exemple, un certain nombre d'heures de publicité à tarif préférentiel ou gratuit.

Madame Christel HECQUET dit que Méga FM a demandé à la Commune de lui lister ses besoins et envies. Une réunion aura lieu pour rédiger cette deuxième convention afin qu'elle soit favorable pour la ville.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES ajoute que « dans tout bon deal, il ne faut pas qu'il y en ait un de lésé, il faut un équilibre ».

Madame Christel HECQUET en convient tout à fait. L'équilibre se fera car la partie technique est gérée par la ville. Pour la deuxième convention, Méga FM est en demande des attentes de la Commune qui va devoir réfléchir sur le sujet.

Madame Christel HECQUET dit que cette convention technique est nécessaire et urgente car Méga FM doit émettre sous trois mois, à compter du 16 mai 2022, sinon elle perd le droit d'émettre.

Madame le Maire dit que, dans la délibération, une clause peut être mise pour le côté technique, que la convention sera ajustée par la suite selon l'état du matériel.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES dit que, « de toute façon, avoir une radio FM est un plus », qu'il en était déjà question avec Monsieur Jean-Pascal PATARD, lorsqu'il avait présenté sa liste pour les municipales.

Monsieur Xavier BOUCHERON-SEGUIN dit que si l'on assure l'antenne, on est couvert de tous dégâts éventuels sur le matériel.

Monsieur Patrick FILLAULT ajoute que si les auditeurs de Châteauneuf entendent parler de Courtenay, cela peut être positif pour la ville qui serait alors valorisée.

Madame Christel HECQUET informe que Méga FM fait déjà des émissions, sur diverses thématiques et se déplace sur les Communes, notamment pour des événements particuliers (foire et autres). Méga FM a vraiment demandé à Courtenay ce que cette dernière souhaitait mettre en valeur.

Madame Christel HECQUET termine en disant que « le but de cette radio est de dynamiser le territoire et de l'agrandir un peu ». Méga FM a également des vues sur l'antenne de Château-Renard qui n'a pas été attribuée à une radio pourtant renommée.

Madame le Maire demande si les élus ont d'autres questions à formuler sur le point.

Aucune autre remarque n'étant émise et le quorum étant atteint, l'assemblée procède au vote du projet de délibération présenté.

Votes pour : 22

Votes contre : 0

Abstentions : 6 (Mesdames Véronique LASNIER et Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Jean-Claude DI EGIDIO, Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI)

Le point est donc adopté à la **majorité des voix**.

Délibération n°10.05.22 - Convention tripartite d'autorisation d'occupation de site relative à l'installation et l'exploitation d'une station-relais de communications électroniques dans les emprises du réservoir d'eau potable de la Jacqueminière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Image et Son (Méga FM) exploite un réseau de Radiodiffusion sur Châteauneuf sur Loire et Jouy-le-Potier.

Dans le cadre des autorisations données par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) et afin de permettre à Méga FM d'exercer sa mission d'exploitation, il lui est nécessaire de conclure une convention entre la ville et l'association pour assurer la diffusion de ses programmes dans de bonnes conditions sur la ville de Courtenay, via le réémetteur installé sur le château d'eau situé au lieu-dit « la Courtoiserie » au 12 rue des Violettes.

La Commune est actuellement propriétaire de ce château d'eau dont l'exploitation a été confiée à la société SUEZ, par délégation de service public.

En outre, en octobre 2019, la radio associative « CONNEXION FM » (Association culturelle pour le développement et la promotion des arts) avait décidé de faire don de son antenne, installée sur le château d'eau, à la Commune de Courtenay. Cette dernière, ayant accepté ce don, est maintenant propriétaire de l'antenne qui sera exploitée par Méga FM.

Cette exploitation du réseau de radio communications nécessite donc la mise en place et la signature d'une convention, consultable en Mairie, entre Méga FM, SUEZ et la Commune de Courtenay.

Elle ne prévoit pas le versement d'une redevance de Méga FM au délégataire SUEZ, ni à la Commune, au regard de l'objet de l'exploitation.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de valider les termes de la convention tripartite entre Méga FM, SUEZ et la Commune concernant l'installation, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de radios communications ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention (jointe à la délibération) et tout document se rapportant au dossier ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec 20 voix pour et 6 abstentions (Mesdames Véronique LASNIER et Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Jean-Claude DI EGIDIO, Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI) :

- **VALIDE** les termes de la convention tripartite entre Méga FM, SUEZ et la Commune concernant l'installation, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de radios communications ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention (jointe à la délibération) et tout document se rapportant au dossier ;
- **DIT** dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

11. Convention entre la Commune et Enedis pour l'analyse d'impact d'un projet d'urbanisation sur le Réseau Public de Distribution d'Electricité

Monsieur Bruno LONGHI précise que cette convention a été initiée par ENEDIS suite à une demande de la Commune d'évaluer le taux de viabilisation d'un lotissement vers les Ormes. ENEDIS ne veut pas donner d'estimation ou travailler sur le dossier sans convention qui, par ailleurs, est consentie à titre gratuit.

Monsieur Bruno LONGHI donne alors lecture du projet de délibération proposée.

Aucune remarque n'étant émise et le quorum étant atteint, l'assemblée procède au vote du projet de délibération présenté.

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstention : 1 (Monsieur Patrice PELIZZARI)

Le point est donc adopté à la majorité des voix.

Délibération n°11.05.22 - Convention entre la Commune et Enedis pour l'analyse d'impact d'un projet d'urbanisation sur le Réseau Public de Distribution d'Electricité

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'énergie, notamment son article L.322-8,*

Enedis, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, a pour mission, au titre de l'article L.322-8 du Code de l'énergie, « d'assurer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires » (4°), l'accès au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD), et doit, à cette fin, « fournir aux utilisateurs des réseaux, les informations nécessaires à un accès efficace » (5°) au RPD.

Enedis accompagne, dans ce cadre, tout porteur de projet en réalisant, à sa demande, une première estimation générale des impacts de son projet sur le RPD (expertise pour permettre d'apprécier les effets des opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'éco quartier en matière de gestion du Réseau Public de Distribution d'électricité).

La ville étudiant la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation un lotissement sur son territoire, elle souhaite disposer d'informations lui permettant d'obtenir une première estimation des contraintes liées aux capacités des réseaux de distribution d'électricité, et notamment une estimation du coût des travaux et ouvrages électriques qui s'avèreraient nécessaires (renforcement, extension, déplacement d'ouvrage...) et qui seraient à sa charge.

La Commune et Enedis conviennent, par une convention, consultable en Mairie, des modalités d'accompagnement par Enedis du projet d'urbanisation au regard des enjeux liés à l'exploitation du Réseau Public de Distribution d'électricité sur le territoire de la concession de CD45.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de valider les termes de la convention (jointe à la présente délibération) entre Enedis et la Commune concernant les modalités d'accompagnement par Enedis sur le projet possible de lotissement ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document se rapportant au dossier ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec 25 voix pour et 1 abstention (Monsieur Patrice PELIZZARI) :

- **VALIDER les termes de la convention (jointe à la présente délibération) entre Enedis et la Commune concernant les modalités d'accompagnement par Enedis sur le projet possible de lotissement ;**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document se rapportant au dossier ;**
- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

12. Mise à disposition de la scène mobile

Madame le Maire donne lecture du projet de délibération.

Elle indique qu'en l'occurrence, la ville d'Amilly a demandé le prêt de la scène mobile pour organiser sa Fête de l'Europe, le 1^{er} week-end de juillet 2022.

Madame le Maire trouve normal que les Communes se rendent service et que leurs échanges se passent bien. Elle a par ailleurs rencontré le Maire d'Amilly, Monsieur DUPATY, qui l'a remerciée pour le prêt de matériel, à titre gratuit. Il lui a par ailleurs dit de ne pas hésiter à faire appel à lui en cas de besoin également.

Toutefois, Madame le Maire précise que les demandes doivent être limitées afin d'éviter les dérives.

Madame le Maire demande si les élus sont d'accord avec les tarifs proposés. Elle précise, pour information, que l'association Musik'air fera une prestation au Domaine de Lisledon les 24 et 25 juin prochains. Cette association avait demandé le prêt, à titre onéreux, de la scène mobile de Courtenay à cette occasion mais n'a pas eu de réponse, compte tenu des événements passés. Elle s'est alors renseignée auprès d'autres Communes et la location du matériel était à hauteur de 2 300 à 2 500 €.

Madame le Maire dit qu'une proposition à 2 000 €, soit 500 € d'augmentation par rapport à 2006, est tout à fait raisonnable. Par ailleurs, la journée supplémentaire peut permettre à une association de louer le matériel sur un long week-end (par exemple du vendredi au lundi inclus), sans que le coût pèse trop lourd sur les dépenses de l'association, ou d'une Commune s'il s'agit d'une deuxième mise à disposition.

Madame Clarisse HOUPERT demande si les frais kilométriques sont inclus dans le forfait car ce sont les agents de la Commune qui se déplacent pour livrer le matériel.

Madame le Maire précise que la convention fait référence à une mise à disposition du matériel dans un rayon de 30 kilomètres qui comprend les villes de Charny, Villemandeur, Amilly et Egreville notamment. Dans le forfait de 2 000 €, sont compris le temps passé par les agents communaux pour le montage et le démontage, seuls habilités à manipuler le matériel qu'ils connaissent bien, ainsi que leur trajet aller/retour.

Madame le Maire demande aux élus s'ils ont d'autres questions à formuler.

Aucune autre remarque n'étant émise et le quorum étant atteint, l'assemblée procède au vote du projet de délibération présenté.

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la l'unanimité.

Madame Lydie BOURGOIN demande si la Commune cotise à une assurance pour cela.

Madame le Maire dit que l'emprunteur a l'obligation d'assurer le matériel mis à disposition et d'en remettre un justificatif lors de la signature de la convention. De son côté, la Commune demande à une commission de sécurité de certifier le bon état de fonctionnement de la scène remorque.

Monsieur Patrice PELIZZARI trouve « cela sympathique de prêter la scène mobile qui, pourtant, pose d'autres problèmes pour la Commune ». Il explique que la Commune ne fait pas entrer de recettes et n'aura peut-être que des inconvénients.

Madame le Maire répond que, jusqu'à preuve du contraire, le matériel prêté à Amilly est toujours revenu en bon état ; la mise à disposition n'a jamais posé de problème.

Madame Isabelle ROGNON demande combien d'agents sont mobilisés pour la mise à disposition du matériel.

Madame le Maire répond que deux agents sont nécessaires.

Délibération n°12.05.22 - Mise à disposition de la scène mobile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°21.06.06, du 21 juin 2006, relative à la location de la scène-remorque de la Commune,

La Commune possède une scène-remorque et l'utilise pour organiser les activités culturelles et évènementielles sur son territoire.

Dans les conditions énoncées dans la délibération n°21.06.06, du 21 juin 2006, cette scène-remorque peut également être mise à la disposition de collectivités et d'associations, sous certaines conditions, à titre gratuit ou onéreux, au prix TTC de 1 500 €.

Compte tenu de l'ancienneté de la délibération et la Commune souhaitant préciser les modalités de mise à disposition et augmenter le prix de la location, il convient de prendre une nouvelle délibération qui annule et remplace la précédente.

Les nouvelles modalités sont détaillées ci-après.

* * * * *

La Commune dispose d'une scène remorque, utilisée prioritairement par les services communaux, afin d'organiser les manifestations culturelles et évènementielles sur son territoire.

Cette scène-remorque peut également être prêtée de manière ponctuelle, à des collectivités et des associations qui en demanderaient l'usage, se situant à 30 kilomètres maximum de Courtenay.

Le prêt est alors consenti sous réserve de la disponibilité du matériel, la Commune restant prioritaire en matière d'utilisation et se réservant le droit d'annuler une réservation sans préavis.

L'autorisation est donc délivrée à titre précaire et révocable.

Conditions générales de mise à disposition de la scène-remorque

Le prêt de la scène-remorque est réalisé sous forme d'une mise à disposition du matériel et du personnel communal nécessaire au montage et au démontage de ladite scène. Qu'elle soit consentie à titre gratuit ou onéreux, et quelle qu'en soit sa durée, cette mise à disposition se fera moyennant :

- une demande écrite et motivée du demandeur ;
- la remise, pour les associations, d'une caution de 5 000 € (cinq mille euros), établie par chèque, à l'ordre du Trésor Public ;

- la signature d'une convention de mise à disposition, par le demandeur et l'autorité territoriale de Courtenay ;
- la remise, par l'emprunteur, d'une copie de la police d'assurance souscrite pour l'utilisation du matériel.

Conditions tarifaires :

La mise à disposition de la scène-remorque est :

- à titre gratuit pour une première demande de mise à disposition dans l'année civile :
 - . d'une collectivité, à condition que l'usage du matériel revêt un intérêt local certain (exemple : animation culturelle ou festive à destination de la population) ;
 - . d'une association reconnue d'utilité publique (téléthon, mucoviscidose, etc.).
- à titre onéreux, au prix de 2 000 € (deux mille euros) par période de 3 jours consécutifs :
 - . à compter de la 2^{ème} demande de mise à disposition à une collectivité ou une association d'utilité publique dans la même année civile ;
 - . dès la première demande pour les autres associations.

Il est à noter que chaque période de location est de trois jours consécutifs (ou moins), au prix forfaitaire de 2 000 € (deux-mille euros). Toute journée supplémentaire à cette période de 3 jours est facturée 150 euros.

La scène-remorque sera montée la veille et démontée le lendemain de la période de mise à disposition, de façon exclusive par le personnel de la Commune de Courtenay, sauf exception et après accord de l'autorité territoriale.

Les collectivités, qui ne peuvent pas émettre de chèque de caution, s'engagent à rembourser la Commune à hauteur du montant des frais complets de remise en état de la scène-remorque.

Le projet de convention type est consultable en Mairie et sera annexé à la délibération relative à ce point.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'accepter les termes de mise à disposition de la scène-remorque de la Commune de Courtenay dans les conditions exposées ci-dessus ;
- de fixer à 2 000 € (deux mille euros) le montant de la mise à disposition pour la période de trois jours consécutifs (ou moins) et à 150 € la journée supplémentaire (projet de convention type joint à la présente délibération) ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition avec les utilisateurs ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** les termes de mise à disposition de la scène-remorque de la Commune de Courtenay dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **FIXÉ** à 2 000 € (deux mille euros) le montant de la mise à disposition pour la période de trois jours consécutifs (ou moins) et à 150 € la journée supplémentaire (projet de convention type joint à la présente délibération) ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition avec les utilisateurs ;
- **DIT** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

13. Comité Social Territorial

Madame le Maire informe qu'actuellement, deux entités sont en place sur la Commune : le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), tous deux composés d'agents et d'élus.

Conformément à la réforme de la fonction publique territoriale, la Commune doit, au 1^{er} janvier 2023, fusionner ces deux entités pour n'en former qu'une : le Comité Social Territorial (CST).

Ce CST sera effectif une fois les élections professionnelles passées, programmées le 08 décembre 2022. Tous les agents devront voter pour une liste de membres qui les représenteront, liste déposée par un syndicat.

En amont de ces élections professionnelles, il est donc nécessaire de créer ce Comité Social Territorial, objet du présent point inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Madame le Maire rappelle les sujets sur lesquels le CST est appelé à donner un avis et précise que le Conseil municipal doit se prononcer sur le nombre d'agents à élire, nombre lui-même en fonction de la quotité d'agents sur la Commune.

Le CST sera commun à la Commune et au CCAS (*Centre Communal d'Action Sociale*). Les deux entités regroupant 76 agents au total, le CST devra comprendre entre 3 et 5 membres.

Madame le Maire précise que deux possibilités s'offrent à la Commune : soit le CST comprend autant d'élus que d'agents, soit la répartition diffère.

Madame le Maire propose que le CST soit composé de 5 agents afin qu'un maximum de services communaux y soit représenté. Elle propose également que le paritarisme soit appliqué afin que les échanges puissent être constructifs. Ainsi, le CST comprendra autant d'élus que d'agents.

Le Conseil d'administration du CCAS se réunira le 07 juin 2022 pour voter dans le même sens que le Conseil municipal de la Commune.

Madame le Maire demande si les élus ont des questions à formuler sur le sujet.

Aucune remarque n'étant émise et le quorum étant atteint, l'assemblée procède au vote du projet de délibération présenté, relatif, dans un premier temps à la création du Comité Social Territorial.

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la **l'unanimité**.

Délibération n°13.05.22 - Comité Social Territorial

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu la loi n°82-213, du 02 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis,

Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3,

Vu le décret n°85-565, du 30 mai 1985, modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Vu le décret n°2021-571, du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 76 agents,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS,

Le Comité Social Territorial est appelé à donner un avis sur des questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines, formation, insertion, critères d'évaluation professionnelle, égalité professionnelle et lutte contre les discriminations ;
- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- Aux Lignes Directrices de Gestion (LDG) ;
- Au Rapport Social Unique (RSU) ;
- Aux sujets d'ordre général relatif à l'Hygiène, la Sécurité et les Conditions de travail.

La loi n°2019-828, du 06 août 2019, de transformation de la fonction publique prévoit la fusion des CT (Comités Techniques) et des CHSCT (Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) au sein d'une nouvelle instance dénommée CST (Comité Social Territorial).

L'article 32 de la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, prévoit qu'un « *Comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.*

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité social territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents. »

De même, pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Commune et du CCAS (Centre Communal d'Action sociale).

Il est donc nécessaire que la Commune de Courtenay délibère sur la création du CST avant le 08 juin 2022 afin de fixer le nombre de représentants du personnel qui seront élus le 08 décembre 2022 et de respecter le délai de 6 mois entre la délibération et les élections professionnelles.

Les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 sont de :

- . pour la Commune : 68 agents,
- . pour le CCAS : 8 agents,

Soit un total de : 76 agents

Ils permettent donc la création d'un Comité Social Territorial commun (Mairie + CCAS).

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de créer un Comité Social Territorial (CST) unique compétent pour les agents de la Commune et du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) ;
- de placer ce Comité Social Territorial auprès de la Commune de Courtenay ;
- d'informer Madame la Présidente du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret de la création de ce Comité Social Territorial commun ;
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de créer un Comité Social Territorial (CST) unique compétent pour les agents de la Commune et du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) ;
- DÉCIDE de placer ce Comité Social Territorial auprès de la Commune de Courtenay ;
- DÉCIDE d'informer Madame la Présidente du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret de la création de ce Comité Social Territorial commun ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14. Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial, décision de maintien de la parité numérique et décision du recueil de l'avis des représentants de la Collectivité

Aucune remarque n'étant émise et le quorum étant atteint, l'assemblée procède au vote du projet de délibération présenté.

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la l'unanimité.

Délibération n°14.05.22 - Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial, décision de maintien de la parité numérique et décision du recueil de l'avis des représentants de la Collectivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5 à L.251-10,

Vu le décret n°2021-571, du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est compris entre 50 et 199 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 13 mai 2022 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur Comité Social Territorial (CST) est fixé par l'organe délibérant de la Collectivité auprès duquel est placé le Comité Social Territorial, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la Collectivité.

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre trois à cinq représentants.

Cette délibération intervient au moins six mois avant la date du scrutin, après avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables.

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

Etant donné que la Commune emploie plus 50 agents mais moins de 200, le Conseil municipal peut choisir de fixer le nombre de représentants du personnel entre 3 et 5 titulaires (et autant de suppléants), sachant que le nombre de représentants de l'autorité territoriale, désignés par le Maire, sera identique (Paritarisme numérique).

Il est proposé que ce nombre soit fixé à 5, sachant que l'avis des syndicats a été pris.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de fixer le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentant de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel ;
- de ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la Collectivité ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de fixer le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;**
- **DÉCIDE d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentant de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel ;**
- **DÉCIDE de ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la Collectivité ;**
- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

15. Autorisation à ester en justice en cas de contentieux lié aux élections professionnelles

Madame le Maire explique que si un problème survenait à la suite des élections professionnelles, le Conseil municipal doit pouvoir donner la possibilité au Maire d'éventuellement faire appel à un avocat et d'ester en justice, mais uniquement dans le cadre des élections professionnelles. Cette délibération a été recommandée par le Centre de Gestion du Loiret.

Madame le Maire demande si les élus souhaitent formuler des remarques par rapport à ce point.

Aucune remarque n'étant émise et le quorum étant atteint, l'assemblée procède au vote du projet de délibération présenté.

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la l'unanimité

Délibération n°15.05.22 - Autorisation à ester en justice en cas de contentieux lié aux élections professionnelles

Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571, du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'il importe d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

Considérant le fort risque contentieux qui découle des opérations électorales,

Le renouvellement des instances paritaires interviendra le 08 décembre 2022 afin d'élire les représentants du personnel qui siègeront au sein du Comité Social Territorial (CST) et qu'il est utile de se prémunir en cas de litiges sur ces élections professionnelles.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à représenter le Conseil municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles (Comité Social Territorial) du 08 décembre 2022 et à faire appel à un avocat si besoin ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget au règlement des sommes dues au titre des frais d'honoraires et frais d'actes de contentieux ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE Madame le Maire à représenter le Conseil municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles (Comité Social Territorial) du 08 décembre 2022 et à faire appel à un avocat si besoin ;**
- **DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget au règlement des sommes dues au titre des frais d'honoraires et frais d'actes de contentieux ;**
- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

URBANISME

16. Cession par la Commune des parcelles ZR 82/83/84

Monsieur Bruno LONGHI précise que ces parcelles, qui pourraient être cédées à BIODECK, sont situées dans la zone d'activités de Courtenay.

La 3CBO a déjà vendu à BIODECK la partie qui lui appartenait. Maintenant, il est demandé à la Commune de vendre les parcelles dont elle est propriétaire et qui sont concernées par le projet BIODECK.

Monsieur Bruno LONGHI fait passer dans l'assemblée un plan de situation des parcelles dont il est question. Il donne ensuite lecture du projet de délibération et demande aux élus s'ils ont des remarques à formuler sur le sujet.

Aucune remarque n'étant émise et le quorum étant atteint, l'assemblée procède au vote du projet de délibération présenté.

Votes pour : 18

Votes contre : 3 (Messieurs Jean-Pascal PATARD, Patrice PELIZZARI et Pierrick PIGOT)

Abstention : 5 (Mesdames Christel HECQUET, Séverine LEBoulLEUX et Aurélie MARIE, ainsi que Messieurs Tony GAUTHIER et Adrien SAUVEGRAIN)

Le point est donc adopté à la **majorité des voix**.

Délibération n° 16.05.22 - Cession par la Commune des parcelles ZR 82/83/84

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mise à disposition entre la 3CBO et la société BIODECK, en date du 17 septembre 2021,

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale, en date du 21 avril 2022,

Une convention en date du 29 mars 2022 est intervenue entre la société BIODECK de Chaumont et la Communauté de Commune de la Cléry du Betz et de l'Ouane (3CBO), agissant en vertu d'un procès-verbal de mise à disposition de biens entre la Commune de COURTENAY et la 3CBO en date des 9 et 22 août 2019 et de la délimitation de la zone d'activité du Luteau en annexe dudit procès-verbal.

La 3CBO a mis à la disposition de BIODECK de Chaumont, qui a accepté, les parcelles ZR 82 (d'une surface de 1987 m²), ZR 83 (d'une surface de 1 999 m²) et ZR 84 (d'une surface de 2 121 m²), nécessaires à BIODECK de Chaumont, représentant l'entreprise ENGIE BIOZ dans le cadre de l'opération de construction d'une unité de valorisation de denrées alimentaires conditionnées/bio déchets, de type dé conditionneur.

Cette convention mentionne l'engagement de BIODECK de Chaumont d'acquérir les terrains ci-dessus, au prix de 15 € m² à la Commune de Courtenay en cas d'intention manifeste de cette dernière de les céder.

Il est précisé que cette promesse d'achat a une durée de 24 mois et doit être reçue par un Notaire désigné par BIODECK.

L'avis du service des Domaines du 21 avril 2022 confirme la valeur vénale de 15 € le m².

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- de communiquer, à la société BIODECK de Chaumont, suite à la promesse d'achat de cette dernière, l'intention manifeste de la Commune de COURTENAY de céder les parcelles cadastrées section ZR 82-83 et 84, d'une surface totale de 6 107 m², moyennant le prix de 15 euros le m² hors taxes, soit 91 605 euros ;
- de réaliser cette cession aux conditions précisées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier et notamment l'acte de cession qui sera reçu par le Notaire désigné par BIODECK Chaumont, avec éventuellement le concours de Maître Ludivine GAUME, Notaire à Courtenay, pour assister la Commune de COURTENAY ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec 18 voix pour, 3 voix contre (Messieurs Jean-Pascal PATARD, Patrice PELIZZARI et Pierrick PIGOT) et 5 abstentions (Mesdames Christel HECQUET, Séverine LEBoulleux et Aurélie MARIE, ainsi que Messieurs Tony GAUTHIER et Adrien SAUVEGRAIN) :

- **DÉCIDE de communiquer, à la société BIODECK de Chaumont, suite à la promesse d'achat de cette dernière, l'intention manifeste de la Commune de COURTENAY de céder les parcelles cadastrées section ZR 82-83 et 84, d'une surface totale de 6 107 m², moyennant le prix de 15 euros le m² hors taxes, soit 91 605 euros ;**
- **DÉCIDE de réaliser cette cession aux conditions précisées ci-dessus,**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier et notamment l'acte de cession qui sera reçu par le Notaire désigné par BIODECK Chaumont, avec éventuellement le concours de Maître Ludivine GAUME, Notaire à Courtenay, pour assister la Commune de COURTENAY ;**
- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

17. Cession d'une parcelle communale AD 65

Monsieur Bruno LONGHI fait passer dans l'assemblée un plan de situation cadastrale du terrain dont il est question.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit qu'il lui semble illégal que Monsieur Jean-Pascal PATARD soit présent pour ce point.

Madame le Maire répond que Monsieur Jean-Pascal PATARD peut tout à fait participer au débat mais qu'il ne participera pas au vote.

Monsieur Bruno LONGHI donne lecture du projet de délibération et demande si les élus ont des remarques à formuler sur le sujet.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit que la parcelle se trouve à côté de la Mairie. Il trouve que « tous les emplacements situés autour de la Mairie ont un intérêt pour Courtenay », ajoutant que, sous le mandat de Monsieur Francis TISSERAND, un parking avait été réalisé à l'arrière de la Mairie.

Monsieur Bruno LONGHI répond que ce parking n'est pas très pratique.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit que cet emplacement pourrait être réservé au personnel communal qui vient travailler en Mairie, par exemple, ou pour les administrés, venant en Mairie, pour qu'ils puissent y déposer leur vélo ou autre.

Madame le Maire propose de passer au vote.

Monsieur Jean-Pascal PATARD quitte la séance.

Monsieur Patrice PELIZZARI trouve qu'il serait préférable de voter à bulletin secret, demande qui a par ailleurs été déjà formulée dans les mandats précédents.

Les élus ne donnent pas suite à cette demande.

Monsieur Bruno LONGHI précise que l'estimation antérieure des Domaines était à 3 300 €. Aujourd'hui elle est de 4 000 €, donc bénéfique pour la Commune.

Aucune autre remarque n'étant émise et le quorum étant atteint, l'assemblée procède au vote du projet de délibération présenté.

Votes pour : 24

Votes contre : 1 (Monsieur Patrice PELIZZARI)

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la **majorité des voix**.

Délibération n°18.05.022 - Cession d'une parcelle communale AD 65

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier en date du 04 février 2022 de Monsieur Jean-Pascal PATARD,

Vu l'avis du Domaine en date du 08 Février 2022,

Par un courrier reçu en Mairie le 04 février 2022, Monsieur Jean-Pascal PATARD confirme son intérêt d'acheter une parcelle communale situé en prolongement de son terrain.

Il souhaite acquérir la parcelle AD 65 rue de l'ancienne Ecole des Garçons d'une contenance de 158 m². Il s'agit d'un terrain nu, en nature de sol, de forme rectangulaire, avec une façade de 8 mètres sur la rue de l'ancienne école des garçons située au centre bourg. Ce terrain jouxte la propriété de Monsieur PATARD Jean-Pascal. Ce terrain de 158 m² est qualifié de jardin du fait de sa faible superficie.

Conformément aux règles en vigueur en matière de cession immobilière, l'avis du Domaine a été sollicité afin d'estimer la valeur de la parcelle appartenant à la Commune.

Compte tenu du marché immobilier local, de la situation du bien sur la Commune et de ses caractéristiques, le prix proposé par Monsieur Jean-Pascal PATARD, soit 4 000 €, n'appelle pas d'observation de la part des Domaines.

Il est proposé de valider la vente de la parcelle AD 65 au prix de 4 000 euros, étant précisé que les frais de Notaire seront exclusivement à la charge de l'acquéreur.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de valider la vente de la parcelle AD 65 au prix de 4 000 € (quatre mille euros) ;
- de mandater Maître Ludivine GAUME, Notaire, pour procéder à toutes les démarches administratives nécessaires au dossier ;
- d'accepter que les frais de Notaire soient à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au dossier ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec 24 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Patrice PELIZZARI) :

- **VALIDE** la vente de la parcelle AD 65 au prix de 4 000 € (quatre mille euros) ;
- **DÉCIDE** de mandater Maître Ludivine GAUME, Notaire, pour procéder à toutes les démarches administratives nécessaires au dossier ;
- **ACCEPTTE** que les frais de Notaire soient à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au dossier ;
- **DIT** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Jean-Pascal PATARD entre à nouveau en séance.

18. Cession d'une parcelle communale AN 73

Monsieur Bruno LONGHI indique que cette petite parcelle, de forme triangulaire, située derrière le dépôt de matériaux de l'entreprise CREMONESE, n'a pas d'utilité particulière pour la Commune, ni même dans le cadre d'une éventuelle future déviation de la ville.

Il fait passer dans l'assemblée un plan de situation cadastrale puis donne lecture du projet de délibération pour le présent point.

Monsieur Bruno LONGHI demande si les élus ont des remarques à formuler sur le sujet.

Suite à une question de Monsieur Pierrick PIGOT sur la situation de la parcelle, Monsieur Bruno LONGHI précise qu'à côté de celle-ci se trouve une parcelle appartenant à Monsieur DUPONT. Ce dernier a signé un document précisant qu'il n'était pas acheteur de la parcelle AN 73 et n'est donc pas concurrent sur l'achat.

Aucune autre remarque n'étant émise et le quorum étant atteint, l'assemblée procède au vote du projet de délibération présenté.

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la **l'unanimité**.

Délibération n°18.05.22 - Cession d'une parcelle communale AN 73

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier en date du 04 avril 2022 de Monsieur Jean-Luc CREMONESE,
Vu l'avis du Domaine en date du 20 avril 2022,*

Par courrier reçu en Mairie le 04 avril 2022, Monsieur Jean-Luc CREMONESE confirme son intérêt d'acheter une parcelle communale jouxtant son terrain appartenant à la SCI du Luteau 37 dont il est le gérant.

Il souhaite acquérir la parcelle AN 73 situé dans la zone du Luteau. Il s'agit d'un terrain plat de 562 m², en nature de sol de forme triangulaire. Ce terrain est enclavé, sans droit de passage sur la parcelle AN 71 (propriété de la commune). Il est situé à la sortie de la Commune dans une zone d'activités, jouxte la propriété de La SCI du Luteau 37, propriétaire des parcelles AN 83 et AN 84.

Conformément aux règles en vigueur en matière de cession immobilière, l'avis du Domaine a été sollicité afin d'estimer la valeur de la parcelle appartenant à la Commune.

Compte tenu du marché immobilier local, de la situation du bien sur la commune et de ses caractéristiques, le prix proposé par Monsieur Jean-Luc CREMONESE, soit 4 000 €, n'appelle pas d'observation de la part des Domaines.

Il est proposé de valider la vente de la parcelle AN 73 au prix de 4 000 euros, étant précisé que les frais de Notaire seront exclusivement à la charge de l'acquéreur.

Il est donc proposé donc au Conseil municipal :

- de valider la vente de la parcelle AN 73 au prix de 4 000 € (quatre mille euros) ;
- de mandater Maître Ludivine GAUME, Notaire, pour procéder à toutes les démarches administratives nécessaires au dossier ;
- d'accepter que les frais de Notaire soient à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au dossier ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, oui l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la vente de la parcelle AN 73 au prix de 4 000 € (quatre mille euros) ;
- **DÉCIDE** de mandater Maître Ludivine GAUME, Notaire, pour procéder à toutes les démarches administratives nécessaires au dossier ;
- **ACCEPTE** que les frais de Notaire soient à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au dossier ;
- **DIT** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

19. Cession des logements de la résidence de la Clairis par LOGEMLOIRET

Monsieur Bruno LONGHI précise que cette délibération est une délibération de principe demandée par LOGEMLOIRET, l'organisme ayant déjà reçu l'accord de la Préfecture de vendre les logements de la résidence de la Clairis, située route de Montargis.

Il explique que la résidence était sous bail emphytéotique et que, suite à l'annulation de ce bail, la Commune a pu percevoir la somme de 750 000 € environ.

A cette occasion, la Commune a donné l'autorisation à LOGEMLOIRET de vendre les appartements. En effet, LOGEMLOIRET préfère essayer de vendre les logements aux locataires. Beaucoup de logements restent vacants, les loyers étant élevés.

Monsieur Bruno LONGHI donne lecture du projet de délibération et demande aux élus s'ils ont des remarques à formuler sur ce point.

Monsieur Patrice PELIZZARI demande si l'on connaît le taux de logements sociaux sur la Commune car, normalement dit-il, il doit être aux alentours de 20%.

Monsieur Bruno LONGHI répond que la Commune n'est pas soumise à cette règle qui dépend du nombre d'habitants de l'arrondissement. Même si la ville a été contrainte par cette règle par le passé, elle ne l'est pas actuellement.

Madame Lydie BOURGOIN demande si la Commune, autorisant la vente de ces logements, sera obligée de faire procéder à la construction de nouveaux logements sociaux.

Madame le Maire précise que le Conseil municipal ne peut pas s'opposer à la vente des logements car les services de la Préfecture ont déjà autorisé LOGEMLOIRET. Par ailleurs, la Commune n'a pas d'obligation par rapport au nombre de logements sociaux sur son territoire.

Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO demande comment cela se passe pour les locataires en place dans les logements. Madame le Maire répond que les locataires sont prioritaires à l'achat mais peuvent rester locataires. Au départ du locataire et pour tout logement vacant, LOGEMLOIRET met le bien en vente.

Aucune autre remarque n'étant émise et le quorum étant atteint, l'assemblée procède au vote du projet de délibération présenté.

Votes pour : 22

Votes contre : 4 (Mesdames Véronique LASNIER et Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Jean-Claude DI EGIDIO et Philippe GUILLET)

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la **majorité des voix**.

Délibération n°19.05.22 - Cession des logements de la résidence de la Clairis par LOGEMLOIRET

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L.443-7,

Vu la demande de LOGEMLOIRET en date du 14 février 2022,

Vu l'information complémentaire de LOGEMLOIRET du 16 février 2022 confirmant l'absence de cautionnement,

La société LOGEMLOIRET est devenue propriétaire des 20 logements sis 1 à 20 Résidence de la Clairis à Courtenay, suite à la rupture du bail emphytéotique résultant d'un acte du 18 décembre 2019 suite à une délibération du Conseil municipal du 1^{er} avril 2019 avec versement au profit de la Commune d'une somme de 750 524 euros.

Par courrier en date du 04 mars 2021 et conformément à l'article L. 443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) LOGEMLOIRET a sollicité l'accord de la Préfecture du Loiret pour procéder à la vente de ces logements.

La Commune de Courtenay, consultée le 11 mars 2021 en tant que Commune d'implantation et collectivité garante des emprunts, a émis en séance du Conseil municipal du 08 avril 2021 un avis défavorable à la vente des 20 logements, motivé par la volonté de conserver des logements sociaux.

Toutefois Madame la Préfète du Loiret a, par courrier du 08 juillet 2021, autorisé LOGEMLOIRET à procéder à la vente des logements considérant que la Commune de Courtenay avait délibéré favorablement le 1^{er} avril 2019 à la rupture du bail emphytéotique.

LOGEMLOIRET souhaite poursuivre le programme de cession des logements, dans le cadre réglementaire, mais préfère, malgré l'autorisation préfectorale, que la Commune de COURTENAY n'y soit pas opposée, précisant que la Commune de COURTENAY n'est plus garante des emprunts qui ont été renégociés avec le seul cautionnement du Conseil Départemental.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de donner un avis favorable à la vente par LOGEMLOIRET des 20 logements de la Résidence de la Clairis ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, oui l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec 22 voix pour et 4 voix contre (Mesdames Véronique LASNIER et Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Jean-Claude DI EGIDIO et Philippe GUILLET) :

- **DÉCIDE de donner un avis favorable à la vente par LOGEMLOIRET des 20 logements de la Résidence de la Clairis ;**
- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier ;**
- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

20. Enquête publique pour la reprise de voirie au Bois de l'Amour

Monsieur Bruno LONGHI donne lecture du projet de délibération relative à ce point et précise que l'incorporation de la voirie avait déjà été décidée par le passé.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit que, s'il a bien compris, « il n'y a qu'un seul opposant ».

Monsieur Bruno LONGHI répond que ce n'est pas tout à fait cela. Il explique que l'incorporation de la voirie a été décidée et qu'une enquête publique n'aurait peut-être pas été nécessaire si tous les propriétaires avaient signé l'acte de cession à la Commune.

Il informe que, comme pour d'autres lotissements, la Commune avait également décidé l'incorporation de la voirie mais le Notaire n'arrivait pas à régulariser la cession, donnant en exemple le hameau de la Patûrette et le quartier de la Gare. Pour ces deux affaires, il sera nécessaire d'effectuer une reprise d'office, étant précisé que, à la différence de la reprise de voirie pour le Bois de l'Amour, la Commune avait déjà réalisé une enquête publique.

Pour le hameau du Bois de l'Amour, aucune enquête publique n'ayant été réalisée, il est demandé en présente séance de Conseil de lancer la procédure, pour ensuite pouvoir finaliser l'incorporation de la voirie et la reprise d'office par un acte administratif.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit « Au moins, là, ce sont des curtiniers ».

Aucune autre remarque n'étant émise et le quorum étant atteint, l'assemblée procède au vote du projet de délibération présenté.

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la **l'unanimité**.

Délibération n°21.05.22 - Enquête publique pour la reprise de voirie au Bois de l'Amour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.318-3, et la décision du Conseil d'Etat du 19 septembre 2016 n°386950,

Vu de Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R.134-5,

Vu la délibération n° 04.10.12, du 1^{er} octobre 2012, relative à la cession de la voirie, de cinq sentiers, de deux fossés et de trois espaces verts du Hameau du Bois de l'Amour à la Commune de Courtenay,

Par délibération du Conseil municipal n°04.10.12 du 1^{er} octobre 2012, après l'explication que l'association syndicale des copropriétaires avait fait procéder à la réfection de la chaussée de son hameau par l'entreprise VAUVELLE, et que la réception de ces travaux avait été prononcée le 29 juin 2012 sans réserve, il a été décidé d'incorporer dans la voirie communale :

- . les voies du Hameau du Bois de l'Amour soit 1,400 km (lot 417 du lotissement, soit 1ha76a36ca),
- . la reprise des cinq sentiers existants d'une longueur de 263 m (lots 354-377-382-406-412),
- . les trois espaces verts d'une superficie de 2 154 m² (lots 381 – 409-420),
- . les deux fossés d'une longueur de 119 m (lots 421-422 d'une superficie de 304 m²).

Le fossé longeant les lots 366-369-370-385-386-387-388-393 reste la propriété de chaque lot le bordant.

Cette délibération faisait suite à demande de reprise et de transfert des parties communes du Hameau, sachant que sous la voie se trouvent les réseaux communaux d'eau et d'assainissement. Les demandes ont été signées par tous les propriétaires à l'exception d'un seul.

Depuis les démarches de la Mairie et de Maître GAUME, Notaire à Courtenay chargé de recevoir l'acte de transfert, n'ont pas permis d'aboutir à une régularisation amiable par tous les propriétaires.

Face à ce constat, la solution pour aboutir à une acquisition par la Commune des voiries et des équipements du lotissement consiste en l'application des dispositions de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme. Celles-ci prévoient ainsi la possibilité de réaliser, après une enquête publique, un transfert d'office des voies privées dans le domaine public, à la double condition qu'elles soient ouvertes à la circulation publique et situées dans des ensembles d'habitation et dans des zones d'activités ou commerciales.

Les accessoires à la voirie indispensables sont également concernés (Conseil d'Etat 19 septembre 2016 n°386950). Les fossés, sentiers espaces verts liés à ces sentiers et équipements seront ainsi considérés comme des accessoires de la voirie principale.

La procédure de transfert d'office débute par une enquête publique préalable.

L'enquête est ouverte par le Maire après délibération du Conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés. C'est le sens de la présente délibération qu'il est demandé au Conseil municipal d'adopter.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'accepter d'incorporer, dans la voirie communale, les voies du Hameau des Bois de l'Amour, soit 1,400 Km (lot 417 du lotissement, soit 1ha76a36ca), la reprise des cinq sentiers existants d'une longueur de 263 m (lots 354-377-382-406-412), les trois espaces verts d'une superficie de 2 154 m² (lots 381 – 409-420), les deux fossés d'une longueur de 119 m (lots 421-422 d'une superficie de 304 m²). Le fossé longeant les lots 366-369-370-385-386-387-388-393 reste la propriété de chaque lot le bordant ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces, document et actes s'y rattachant ;
- de décider de lancer la procédure de transfert d'office au profit de la Commune de Courtenay, sans indemnité, des parties communes du Hameau du Bois de l'Amour comprenant la voirie et les autres espaces et équipement communs en constituant les accessoires, le tout désigné ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à lancer l'enquête publique telle que prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme en vue d'un transfert sans indemnité dans le domaine public communal des parcelles constitutives de la voie privée ouverte à la circulation publique ainsi que ses accessoires et classement dans le domaine public communal ;
- d'approuver le dossier soumis à enquête publique ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et à accomplir toutes les formalités de publication, de notification nécessaire ;
- de dire que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents à venir ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE d'incorporer, dans la voirie communale, les voies du Hameau des Bois de l'Amour, soit 1,400 Km (lot 417 du lotissement, soit 1ha76a36ca), la reprise des cinq sentiers existants d'une longueur de 263 m (lots 354-377-382-406-412), les trois espaces verts d'une superficie de 2 154 m² (lots 381 – 409-420), les deux fossés d'une longueur de 119 m (lots 421-422 d'une superficie de 304 m²). Le fossé longeant les lots 366-369-370-385-386-387-388-393 reste la propriété de chaque lot le bordant ;**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces, document et actes s'y rattachant ;**
- **DÉCIDE de lancer la procédure de transfert d'office au profit de la Commune de Courtenay, sans indemnité, des parties communes du Hameau du Bois de l'Amour comprenant la voirie et les autres espaces et équipement communs en constituant les accessoires, le tout désigné ci-dessus ;**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à lancer l'enquête publique telle que prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme en vue d'un transfert sans indemnité dans le domaine public communal des parcelles constitutives de la voie privée ouverte à la circulation publique ainsi que ses accessoires et classement dans le domaine public communal ;**
- **APPROUVE le dossier soumis à enquête publique ;**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et à accomplir toutes les formalités de publication, de notification nécessaire ;**
- **DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget ;**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents à venir ;**
- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

21. Demande d'avis du Conseil municipal pour le projet d'Ecopôle de la 3CBO sur la Commune de Courtenay

Madame le Maire explique que, lors d'une première réunion, le 16 mai dernier, les membres de la 3CBO (Président, DGS et un agent technique) ont présenté le projet d'Ecopôle sur la Commune, projection de documents à l'appui.

Une réunion suivante informelle a permis un échange sur le sujet et un débat a eu lieu entre les divers acteurs du projet et les élus de Courtenay.

En présente séance, il est demandé aux Conseillers municipaux de donner un avis sur ce projet d'Ecopôle si la 3CBO décide de l'implanter sur la Commune.

Madame le Maire propose de donner la parole à Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO qui se sont rendus, le mercredi 25 mai 2022, sur le site Ecopôle de Provins, afin qu'ils puissent faire un retour sur la visite.

Madame Isabelle ROGNON explique qu'ils s'y sont rendus, Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO et elle-même, avec Monsieur Stéphane HAMON (*Maire de Chuelles*), son Directeur des Services techniques et son Adjoint.

Elle indique que :

- Cet Ecopôle est situé dans la ville mais dans une zone qui peut être considérée comme industrielle, puisque composée de divers bâtiments d'activités. L'Ecopôle s'inscrit donc bien dans ce type de paysage.
- Le bâtiment de l'Ecopôle est gris, avec des pavés rouges et jaunes, ce qui est inenvisageable si l'Ecopôle est implanté sur le territoire curtinien à l'endroit prévu, ce serait une « véritable verrue ».
- Les installations sont fort bien conçues, tant au niveau technique que des matériaux utilisés, pour le confort du personnel, les récupérations des déchets, etc.
- L'Ecopôle est équipé d'une ressourcerie et travaille avec l'ESAD situé à proximité, établissement pour personnes en difficulté physique ou mentale. Les objets et matières recyclables sont revalorisés et mis en vente dans une pièce regorgeant de choses en tout genre et très intéressantes.
- La circulation dans l'enceinte de l'Ecopôle est fluide et, de l'extérieur, ne sont vus que les murs du bâtiment.

Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO présente à l'assemblée quelques photographies prises au moment de la visite.

Madame Isabelle ROGNON poursuit en précisant que des Responsables de VEOLIA étaient présents. Trouvant le bâtiment « moche », elle avait pensé à une éventuelle végétalisation, à la mise en œuvre de revêtements bois et autres. Les membres de VEOLIA semblaient ouverts à toute nouvelle conception du bâtiment, très attachés à l'image de marque de la société.

Madame Isabelle ROGNON indique que si ce projet Ecopôle voyait le jour sur Courtenay, le cahier des charges devra être strict.

Madame Christel HECQUET souhaite connaître les dimensions du bâtiment, se demandant pourquoi le bâtiment est si grand.

Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO estime la hauteur à 4 mètres maximum, pour une surface de 6 000 m², bâtiment équivalent à ce qui sera installé sur la Commune.

Madame le Maire dit que, comme il l'a été précisé lors des précédents échanges, il sera nécessaire d'ajouter, dans la délibération, la mise en place d'une commission de travail qui pourrait être appelée comité de pilotage. Cette entité devra être associée à chaque évolution du dossier Ecopôle et assister à toutes les réunions sur le projet.

Madame Isabelle ROGNON insiste sur le fait qu'il sera vraiment nécessaire « d'éviter la nuisance visuelle » du bâtiment, la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), quant à elle, veillera au respect des normes. Néanmoins, la DREAL ne donnera un avis qu'une fois le dossier monté, d'où la nécessité de se faire accompagner.

Madame Isabelle ROGNON termine en indiquant que l'Ecopôle présente tout le confort et les normes de sécurité nécessaires pour le personnel et les visiteurs.

Monsieur Patrice PELIZZARI demande si beaucoup de véhicules circulaient sur le site.

Madame Isabelle ROGNON répond par la positive, précisant qu'il n'y a pas de file d'attente.

Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO apporte quelques autres précisions. Les eaux d'évacuation sont rassemblées au centre de chaque plateforme et récupérées automatiquement pour ensuite suivre un circuit précis. Les produits dangereux, les réfrigérateurs et autres sont dans des locaux fermés. Rien n'est à l'air libre ni à la pluie, excepté les gravats, le bois et les déchets verts notamment. Les compacteurs sont fermés chaque soir.

Madame Isabelle ROGNON ajoute que tout est recyclé, ce qui est un gros avantage.

Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Jean-Claude invitent les élus à ne pas hésiter à leur poser toutes les questions sur la visite qu'ils ont suivie s'ils le souhaitent.

Monsieur Tony GAUTHIER demande si le site est arboré.

Madame Isabelle ROGNON répond par la négative, précisant que le site de Provins ne le nécessite pas forcément puisque que composé d'autres bâtiments de type industriels.

A la question de Monsieur Jean-Pascal PATARD sur l'âge de l'Ecopôle de Provins, Madame Isabelle ROGNON répond qu'il a été ouvert l'année dernière.

Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO informe que le terrain d'implantation est redressé automatiquement pour permettre la mise en place des infrastructures.

Madame Christel HECQUET dit alors que, si le terrain est relevé, les impacts visuels seraient donc limités sur Courtenay puisqu'ils seront dans un contrebas, la végétation pouvant dissimuler le site.

Madame Isabelle ROGNON précisant qu'à l'arrière du terrain, en dehors de la parcelle concernée, existe une partie boisée, Monsieur Pierrick PIGOT répond qu'il s'agit du nid de loup qui ne présente pas un caractère exceptionnel.

Madame Isabelle ROGNON rappelle néanmoins la présence d'arbres et le site devra s'inscrire dans cet environnement, ajoutant que « il y a une exigence d'inscription esthétique de ce pôle sur cet emplacement, c'est essentiel ». Par ailleurs, le site est fermé mais composé de plusieurs accès.

Monsieur Pierrick PIGOT ajoute que, effectivement, « un site fermé de ce volume au milieu de nulle part peut faire verrue ».

Monsieur Patrice PELIZZARI montrant les plans du site Ecopôle à certaines personnes du public placées derrière lui, Madame le Maire lui demande de reprendre les documents qui sont des éléments de travail et non de communication.

S'ensuit un débat sur les exploitations aux alentours et en entrée de ville (comme la station d'épuration), peu valorisantes pour la ville de Courtenay, Madame Isabelle ROGNON rappelant que VEOLIA est d'accord pour envisager une architecture différente de celle du site de Provins.

Monsieur Patrick FILLAULT rappelle que le sujet de pollution avait été cité lors de la réunion informelle.

Madame Isabelle ROGNON répond que cette pollution est maîtrisée, tous les rejets sont récupérés.

Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO ajoute que les sols sont en entonnoir et les eaux sont récupérées dans un conteneur spécifique. Aucune odeur n'émane du site, même par forte chaleur comme cela a été le cas pendant la visite. Les déchets verts ne restent pas longtemps sur site, les roulements sont rapides.

Madame Isabelle ROGNON précise qu'ont été développés sur le site un service d'achat de compost, une filière poule et poulailler, etc. Les actions mises en place sont intéressantes également.

Madame Sophie CHUNLAUD fait remarquer que, hormis le côté esthétique, la visite semble avoir été intéressante.

Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO ajoute que même visuellement, le site n'a rien à voir avec l'actuelle déchetterie de Courtenay. Le Directeur du site de Provins invite volontiers les élus à venir sur l'Ecopôle s'ils le souhaitent.

Monsieur Bruno LONGHI demandant le nom de la société qui exploite le site de Provins, Madame Isabelle ROGNON répond qu'il s'agit de VEOLIA. Des représentants de la société étaient présents lors de la visite. Il a été possible d'échanger sur de possibles nouveaux aménagements pour l'Ecopôle sur Courtenay.

Monsieur Patrice PELIZZARI demande quelles seront les participations financières de la Commune pour cette installation, qui coûterait environ 4 millions d'euros, et quelles en seraient les provenances.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES indique qu'il n'a pas été question d'une participation de Courtenay.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit que Courtenay participe à la 3CBO, comme d'autres Communes.

Madame le Maire informe que cet Ecopôle sera considéré comme une déchetterie intercommunale, une compétence intercommunale comme l'est aujourd'hui la déchetterie actuellement en vigueur sur la Commune. Ce projet est financé par la 3CBO, la Commune ne déboursera pas un centime.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit que la Commune participera au prorata du nombre d'habitants.

Madame le Maire en convient, mais comme toutes les Communes membres de la 3CBO et comme pour tout projet intercommunal.

Madame Isabelle ROGNON dit que le site de Provins a coûté environ 3,6 millions d'euros, la subvention était de l'ordre de 420 000 €.

Madame le Maire ajoute qu'ensuite le site pourra être géré en DSP (*Délégation de Service Public*), en affermage, ou autre, selon la meilleure rentabilité à étudier par la 3CBO et en fonction des entreprises qui accepteront les cahiers des charges.

A la question de Monsieur Tony GAUTHIER sur le nombre d'habitants du bassin de Provins qui a accès à la déchetterie, Madame Isabelle ROGNON indique ne pas connaître les chiffres exacts mais ils sont plus importants que pour le territoire de la 3CBO.

Monsieur Pierrick PIGOT demande à quel moment est prévu le retour de la DREAL.

Madame Isabelle ROGNON dit qu'en premier lieu, le dossier doit être monté, comme elle l'a indiqué précédemment. La DREAL a précisé que les déchetteries actuelles du territoire de la 3CBO sont obsolètes et doivent être fermées.

Madame le Maire propose au Conseil de prendre un avis. S'il est favorable, il sera pris sous condition de la création d'un Comité de pilotage qui assistera à chacune des réunions afférentes au sujet. Monsieur Jean-Pierre DESNOUES sera invité à en faire part à la 3CBO.

Monsieur Tony GAUTHIER souhaite connaître la composition de ce comité de pilotage, se demandant s'il sera composé d'élus, d'associations, etc.

Madame le Maire rappelle que le sujet avait été évoqué en réunion informelle et qu'il avait été dit que participeraient des élus et des associations en lien avec l'environnement.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES dit que le sujet « est uniquement du ressort de la municipalité et on n'a pas à mélanger des associations dont on ne connaît pas les tenants et les aboutissants ». Ce comité de pilotage ne doit pas être partagé avec des associations.

Monsieur Jean-Pascal PATARD dit que l'on en connaît quelques-unes néanmoins.

Monsieur Tony GAUTHIER explique pourquoi il souhaite la participation d'associations. Les élus sont là pour un temps limité alors que les associations resteront, avec leurs visions et expertises. Même avec des avis divergents au sein de ce comité de pilotage, les échanges seront riches, le débat est important.

Monsieur Jean-Pierre-Pierre DESNOUES lui répond : « C'est ta philosophie politique »

Monsieur Tony GAUTHIER insiste en disant qu'il ne souhaite pas que cet Ecopôle soit une vision uniquement politique car il a des impacts environnementaux. Les associations doivent donc être associées dans le projet.

Madame Isabelle ROGNON dit que le « comité de pilotage doit être composé uniquement d'élus avec des ouvertures consultatives à des associations », sinon le travail ne sera pas efficace.

Monsieur Jean-Pascal PATARD ajoute qu'il n'existe pas un grand nombre d'associations en lien avec l'environnement, pensant notamment à l'association ABC (*Association du Bassin de la Cléry*).

Certains élus pensent également à PARADIOXE, les Pêcheurs de la Cléry, etc.

Madame Christel HECQUET dit qu'effectivement des limites doivent être fixées.

Monsieur Tony GAUTHIER dit qu'il n'a pas demandé que les associations soient majoritaires dans ce comité de pilotage.

Madame le Maire précise alors que le compromis de Madame Isabelle ROGNON pourrait être une solution, à savoir de consulter uniquement les associations.

Madame le Maire demande alors aux Conseillers municipaux ceux qui sont favorables pour :

- que des représentants d'associations en lien avec l'environnement soient membres du Comité de pilotage :
 - Contre : Monsieur Patrice PELIZZARI
 - Pour : Mesdames et Messieurs Lydie BOURGOIN, Patrick FILLAULT, Tony GAUTHIER, Christel HECQUET, Aurélie MARIE et Jean-Pascal PATARD

- que les associations en lien avec l'environnement soient consultées sans être membres du Comité :
 - Contre : Monsieur Patrice PELIZZARI
 - Pour : Mesdames et Messieurs : Xavier BOUCHERON-DEGUIN, Sophie CHUNLAUD, Dominique CONTESTABLE, Christian DELAGARDE, Jean-Pierre DESNOUES, Jean-Claude DI EGIDIO, Philippe GUILLET, Clarisse HOUPERT, Véronique LASNIER, Séverine LEBoulleux, Bruno LONGHI, Annagaële MAUDRUX, Pierrick PIGOT, Isabelle ROGNON, Régis ROUFFIAC, Adrien SAUVEGRAIN, Didier TOROSSIAN, Alain VACHER et Catherine VARNAL.

Compte tenu de l'heure tardive, le Comité de pilotage sera créé lors du prochain Conseil municipal

Délibération n°21.05.22 - Demande d'avis du Conseil municipal pour le projet d'Ecopôle de la 3CBO sur la Commune de Courtenay

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier de la 3CBO du 02 mars 2022,
Vu la délibération n°D2022-011, du 10 février 2022, relative à la demande d'avis à la Commune de Courtenay sur le projet Ecopôle de la 3CBO,*

Par courrier du 02 mars 2022, le Président de la 3CBO (Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne) précise qu'au regard des conclusions de la dernière étude qu'elle a menée dans le cadre de l'optimisation des déchets sur son territoire, la 3CBO projette la construction d'un Ecopôle, sur un emplacement prévisionnel situé sur la Commune de Courtenay.

Conformément à la délibération n°D2022-011, du Conseil communautaire du 10 février 2022, le Président de la 3CBO demande l'avis de la Commune de Courtenay sur l'implantation de cet Ecopôle sur le territoire communal, adressant un dossier de présentation du projet. Il proposait également une réunion de présentation et d'échanges, en présence du Vice-Président chargé de l'environnement.

Cette réunion, à laquelle les Conseillers municipaux ont participé, a eu lieu le lundi 16 mai 2022, à la Mairie de Courtenay.

Il est maintenant demandé aux Conseillers municipaux de donner leur avis sur le projet d'implantation d'un l'Ecopôle sur la Commune de Courtenay, sur la parcelle XB 55.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de donner un avis favorable à la Communauté de Commune de la Cléry du Betz et de l'Ouagne pour l'implantation d'un Ecopôle sur la parcelle communale XB 55 ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Les élus s'accordent à dire qu'au prochain Conseil municipal sera créé un Comité de pilotage qui sera en charge du suivi du projet Ecopôle sur la Commune. Les élus souhaitent que les associations en lien avec l'environnement soient impliquées.

Madame le Maire demande alors aux Conseillers municipaux ceux qui sont favorables pour :

- que des représentants d'associations en lien avec l'environnement soient membres du Comité de pilotage :
 - Contre : Monsieur Patrice PELIZZARI
 - Pour : Mesdames et Messieurs Lydie BOURGOIN, Patrick FILLAULT, Tony GAUTHIER, Christel HECQUET, Aurélie MARIE et Jean-Pascal PATARD
- que les associations en lien avec l'environnement soient consultées sans être membres du Comité :
 - Contre : Monsieur Patrice PELIZZARI
 - Pour : Mesdames et Messieurs : Xavier BOUCHERON-DEGUIN, Sophie CHUNLAUD, Dominique CONTESTABLE, Christian DELAGARDE, Jean-Pierre DESNOUES, Jean-Claude DI EGIDIO, Philippe GUILLET, Clarisse HOUPERT, Véronique LASNIER, Séverine LEBoulleux, Bruno LONGHI, Annagaële MAUDRUX, Pierrick PIGOT, Isabelle ROGNON, Régis ROUFFIAC, Adrien SAUVEGRAIN, Didier TOROSSIAN, Alain VACHER et Catherine VARNAL.

Un Comité de pilotage en charge du suivi de l'Ecopôle sur la Commune sera donc créé au prochain Conseil municipal et les associations en lien avec l'environnement participeront aux échanges en tant que consultantes.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, oui l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec 25 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Patrice PELIZZARI) :

- DÉCIDE de donner un avis favorable à la Communauté de Commune de la Cléry du Betz et de l'Ouagne pour l'implantation d'un Ecopôle sur la parcelle communale XB 55, avec la création d'un Comité de pilotage ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POLICE MUNICIPALE

22. Renouveaulement de la convention de coordination entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'État

Madame le Maire donne lecture du projet de délibération proposée et demande aux élus s'ils ont des remarques à formuler sur ce point.

Madame Isabelle ROGNON dit qu'en lisant la convention, il était indiqué que la Commune autorisait les agents de la Police municipale à être munis d'armes de défense de catégorie D. Elle souhaite s'assurer qu'il s'agit bien des mêmes armes que celles précisées dans la convention précédente, à savoir le bâton, la matraque, etc.

Madame le Maire répond par l'affirmative.

Aucune autre remarque n'étant émise et le quorum étant atteint, l'assemblée procède au vote du projet de délibération présenté.

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstention : 1 (Monsieur Patrice PELIZZARI)

Le point est donc adopté à la **majorité des voix**.

Délibération n°22.05.22 Renouveaulement de la convention de coordination entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'État

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.512-4,

Vu le décret n°2012-2, du 02 janvier 2012, relatif aux conventions de coordination, en matière de Police municipale,

Afin de définir et de clarifier le rôle des agents de la Police municipale, en précisant également les modalités d'intervention et de coordination avec celles de la Gendarmerie nationale, il avait été rédigé une convention de coordination qui est arrivée à expiration.

Celle-ci permet de définir une stratégie locale de sécurité et vise à renforcer le partenariat entre la Police municipale et la Gendarmerie nationale, dans leurs missions complémentaires de service public.

Le décret n°2012-2, du 02 janvier 2012, relatif aux conventions de coordination, en matière de Police municipale, propose une réactualisation des conventions existantes, la mise en place de nouvelles conventions et précise les modalités dans lesquelles elles doivent être signées.

La Police municipale de Courtenay, en collaboration avec la Gendarmerie nationale, a rédigé le « Diagnostic local de sécurité » (consultable en Mairie).

Cette convention est obligatoire lorsqu'un service de Police municipale compte plus de 5 agents ou à la demande du Maire lorsque l'effectif est moindre (article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure - CSI).

Sa durée est de 3 ans reconductible par voie expresse.

La convention est consultable en Mairie.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de coordination communale entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'état (qui sera jointe à la délibération afférente à ce point) ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au dossier ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec 25 voix pour et 1 abstention (Monsieur Patrice PELIZZARI) :

- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de coordination communale entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'état (qui sera jointe à la délibération afférente à ce point) ;**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au dossier ;**
- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

V- Décisions et informations du Maire

Madame le Maire indique n'avoir aucune décision à présenter à l'assemblée ni d'information particulière à lui faire part.

VI- Questions diverses

- Monsieur Jean-Pierre DESNOUES précise que le week-end des 05 et 06 juin 2022 aura lieu une belle fête à Château-Renard, avec diverses manifestations, notamment un feu d'artifice à 23h00.
- Monsieur Patrice PELIZZARI fait part du décès récent de Madame Marcelle BURGUNDER, dans sa 91^{ème} année. Elle était Adjointe aux finances de la Commune, sous le mandat de Monsieur NEVEU (1989-1995). Elle a mené la liste qui a conduit Monsieur TISSERAND au sein du Conseil municipal.
Monsieur Patrice PELIZZARI indique que le grand-père de Madame BURGUNDER était Monsieur Jules Bruzeau, nom donné au stade de Courtenay. Il regrette à ce sujet que le panneau « Stade Jules Bruzeau » ait été retiré devant le bâtiment.
Monsieur Jean-Pascal PATARD dit que la 3CBO a effectivement enlevé ce panneau dès qu'elle a eu la compétence de la piscine municipale. Il en sera fait part à la 3CBO.

Monsieur Patrice PELIZZARI demande que les élus observent une minute de silence en la mémoire de Madame BURGUNDER.
Madame Isabelle ROGNON suggère que la Commune adresse une gerbe de fleurs pour des personnes qui se sont impliquées pour la Commune.
Madame le Maire en convient parfaitement.

* * *

Plus aucune observation n'étant formulée, Madame le Maire lève la séance à 22h57.

Le Secrétaire de séance :
Christel HECQUET



Madame le Maire,

Annagaële MAUDRUX